

LOI DU 30 JUILLET 2013 PORTANT CRÉATION D'UN TRIBUNAL DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE (M.B. 27 septembre 2013)¹

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1^{er}. — Disposition introductive

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

CHAPITRE 2. — Modifications du Code civil

Art. 2. Dans l'article 54 du Code civil, les mots "première instance" sont remplacés par les mots "la famille".

¹ Documents de la Chambre des représentants :

53-682 -2010/2011 :

No 1 : Proposition de loi de M. Brotcorne et consorts.

Nos 2 à 5 : Addenda.

No 6 : Avis du Conseil d'État.

Nos 7 à 14 : Amendements.

No 15 : Rapport.

No 16 : Texte adopté par la commission.

No 17 : Amendements.

No 18 : Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat.

Compte rendu intégral : 19 et 20 juillet 2011.

Documents du Sénat :

5-1189 -2010/2011 :

No 1 : Projet transmis par la Chambre des représentants.

5-1189 -2011/2012 :

No 2 : Amendements.

5-1189 -2012/2013 :

Nos 3 à 6 : Amendements.

No 7 : Rapport.

No 8 : Texte amendé par la commission.

No 9 : Texte amendé par le Sénat et renvoyé à la Chambre des représentants.

No 10 : Annexe.

Annales du Sénat : 20 juin 2013.

Documents de la Chambre des représentants :

53-682 -2012/2013 :

No 19 : Projet amendé par le Sénat.

No 20 : Amendements.

No 21 : Rapport.

No 22 : Texte adopté par la commission.

No 23 : Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat.

Compte rendu intégral : 17 juillet 2013.

Documents du Sénat :

5-1189 -2012/2013 :

No 11 : Texte amendé à la Chambre des représentants et renvoyé au Sénat.

No 12 : Rapport.

No 13 : Texte adopté en séance plénière et soumis à la sanction royale. Annales du Sénat : 18 juillet 2013.

Art. 3. Dans l'article 72 du même Code, modifié par les lois du 15 décembre 1949 et du 9 mai 2007, les mots "première instance" sont remplacés par les mots "la famille".

Art. 4. Dans l'article 72bis du même Code, inséré par la loi du 7 janvier 1908, les mots "de la famille" sont insérés entre les mots "du tribunal" et les mots ", donnée sur requête,".

Art. 5. Dans l'article 112 du même Code, remplacé par la loi du 9 mai 2007, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 1^{er}, les mots "tribunal de première instance" sont remplacés par les mots "juge de paix";

2° le § 2 est abrogé;

3° le § 3, qui devient le § 2, est remplacé par ce qui suit:

"§ 2. Le ministère public est chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes. Il est entendu en son avis écrit ou oral ou ses réquisitions, conformément aux articles 766, alinéa 2, et 767 du Code judiciaire, sur toutes les demandes qui les concernent.".

Art. 6. Dans l'article 113, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même Code, remplacé par la loi du 9 mai 2007, les mots "Lorsque le tribunal de première instance" sont remplacés par les mots "Lorsqu'il".

Art. 7. Dans l'article 114, § 2, alinéa 2,1°, du même Code, remplacé par la loi du 9 mai 2007, les mots "tribunal de première instance" sont remplacés par les mots "juge de paix".

Art. 8. Dans l'article 117, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même Code, remplacé par la loi du 9 mai 2007, les mots "tribunal de première instance" sont remplacés par les mots "juge de paix".

Art. 9. Dans l'article 118 du même Code, remplacé par la loi du 9 mai 2007, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 1^{er}, les mots "première instance" sont remplacés par les mots "la famille";

2° dans le § 2, les mots "112, § 2" sont remplacés par les mots "112, § 1^{er}".

Art. 10. Dans l'article 120, alinéa 1^{er}, du même Code, remplacé par la loi du 9 mai 2007, les mots "première instance" sont remplacés par les mots "la famille".

Art. 11. Dans l'article 122, alinéa 1^{er}, du même Code, remplacé par la loi du 9 mai 2007, les mots "première instance" sont remplacés par les mots "la famille".

Art. 12. Dans l'article 126 du même Code, remplacé par la loi du 9 mai 2007, les mots "première instance" sont remplacés par les mots "la famille".

Art. 13. Dans l'article 127 du même Code, remplacé par la loi du 9 mai 2007, les mots "de la famille" sont insérés entre les mots "et le tribunal" et les mots "peut dans ce cas".

Art. 14. Dans l'article 130, alinéa 1^{er}, du même Code, remplacé par la loi du 9 mai 2007, les mots "chambre de la famille de la" sont insérés entre les mots "formé par requête à la" et les mots "cour d'appel" et les mots "de première instance" sont insérés entre les mots "au greffe du tribunal" et les mots "qui a rendu la décision".

Art. 15. A l'article 145 du même Code, remplacé par la loi du 19 janvier 1990 et modifié par les lois des 29 avril 2001 et 9 mai 2006, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1^{er}, le mot "jeunesse" est remplacé par le mot "famille";

2° dans l'alinéa 3, le mot "Cour" est remplacé par les mots "chambre de la famille de la cour d'appel".

Art. 16. Dans l'article 148, alinéa 2, du même Code, remplacé par la loi du 19 janvier 1990, les mots "de la famille" sont insérés entre les mots "le tribunal" et les mots "saisi de la demande".

Art. 17. Dans l'article 167, alinéa 6, du même Code, rétabli par la loi du 4 mai 1999 et modifié par la loi du 1^{er} mars 2000, les mots "première instance" sont remplacés par les mots "la famille".

Art. 18. Dans l'article 185 du même Code, remplacé par la loi du 19 janvier 1990, le mot "jeunesse" est remplacé par le mot "famille".

Art. 19. Dans l'article 203bis du même Code, inséré par la loi du 31 mars 1987 et remplacé par la loi du 19 mars 2010, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 4, alinéa 1^{er}, le mot "juge" est remplacé par les mots "tribunal de la famille";

2° dans le § 4, alinéa 2, le mot "juge" est remplacé par le mot "tribunal".

Art. 20. Dans l'article 203ter, alinéa 2, du même Code, inséré par la loi du 31 mars 1987 et remplacé par la loi du 19 mars 2010, le mot "juge" est remplacé par les mots "tribunal de la famille".

Art. 21. Dans l'article 203quater, § 1^{er}, alinéas 2 et 4, et § 2, du même Code, inséré par la loi du 19 mars 2010, le mot "juge" est remplacé par le mot "tribunal".

Art. 22. Dans l'article 210 du même Code, les mots "de la famille" sont insérés entre les mots "le tribunal" et les mots "pourra, en connaissance de cause,".

Art. 23. Dans l'article 214, alinéa 1^{er}, du même Code, remplacé par la loi du 14 juillet 1976, les mots "juge de paix" sont remplacés par les mots "tribunal de la famille".

Art. 24. A l'article 215 du même Code, remplacé par la loi du 14 juillet 1976 et modifié par la loi du 20 février 1991, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 1^{er}, alinéa 3, les mots "première instance et en cas d'urgence, par le président de ce tribunal" sont remplacés par les mots "la famille";

2° dans le § 2, alinéa 3, les mots "juge de paix" sont remplacés par les mots "tribunal de la famille".

Art. 25. Dans l'article 216, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2, alinéa 2, du même Code, remplacé par la loi du 14 juillet 1976, les mots "première instance et en cas d'urgence, devant le président de ce tribunal" sont chaque fois remplacés par les mots "la famille".

Art. 26. Dans l'article 220 du même Code, remplacé par la loi du 14 juillet 1976 et modifié par les lois du 9 mai 2007 et du 17 mars 2013, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans les §§ 1^{er} et 2, les mots "première instance" sont chaque fois remplacés par les mots "la famille";

2° dans le § 3, les mots "juge de paix" sont remplacés par les mots "tribunal de la famille".

Art. 27. A l'article 221 du même Code, remplacé par la loi du 14 juillet 1976, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 2, les mots "sans qu'il soit besoin de prouver une faute et" sont insérés entre les mots "l'autre époux peut," et les mots "sans préjudice des droits des tiers";

2° dans l'alinéa 2, les mots "juge de paix" sont remplacés par les mots "tribunal de la famille";

3° un alinéa, rédigé comme suit, est inséré entre les alinéas 2 et 3:

"En aucun cas, la délégation de sommes n'est accordée au conjoint reconnu coupable d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, commis contre la personne du défendeur, ou d'une tentative de commettre un fait visé aux articles 375, 393, 394 ou 397 du même Code contre cette même personne.";

4° l'alinéa 6 est abrogé.

Art. 28. L'article 223 du même Code, remplacé par la loi du 14 juillet 1976 et modifié par la loi du 28 janvier 2003, est remplacé par ce qui suit:

"Art. 223. Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs, le tribunal de la famille ordonne, à la demande du conjoint, les mesures urgentes conformément aux articles 1253ter/5 et 1253ter/6 du Code judiciaire.

Il en est de même à la demande d'un des époux, si l'entente entre eux est sérieusement

perturbée."

Art. 29. Dans l'article 301, § 2, alinéa 1^{er}, du même Code, remplacé par la loi du 27 avril 2007, les mots "de la famille" sont insérés entre les mots "le tribunal" et les mots " peut, dans le jugement prononçant le divorce".

Art. 30. Dans l'article 302 du même Code, remplacé par la loi du 13 avril 1995 et modifié par la loi du 27 avril 2007, les mots "président statuant en référé" sont remplacés par les mots "tribunal de la famille statuant".

Art. 31. A l'article 316bis du même Code, inséré par la loi du 1^{er} juillet 2006 et modifié par la loi du 27 avril 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le 1°, le mot "juge" est remplacé par les mots "tribunal de la famille" et les mots "après l'ordonnance du président, siégeant en référé" sont remplacés par les mots "après une ordonnance prise en vertu de l'article 1280 du Code judiciaire";

2° dans le 3°, les mots "du juge de paix" sont abrogés.

Art. 32. Dans l'article 318 du même Code, remplacé par la loi du 1^{er} juillet 2006, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 1^{er}, les mots "devant le tribunal de la famille" sont insérés entre les mots "peut être contesté" et les mots "par la mère, l'enfant";

2° dans le § 5, les mots "de la famille" sont insérés entre les mots "Le tribunal" et les mots "vérifie que les conditions".

Art. 33. Dans l'article 322, alinéa 1^{er}, du même Code, remplacé par la loi du 1^{er} juillet 2006, les mots "prononcé par le tribunal de la famille" sont insérés entre les mots "par un jugement" et les mots ", aux conditions fixées à l'article 332quinquies".

Art. 34. Dans l'article 329bis, § 3, alinéa 3, du même Code, inséré par la loi du 1^{er} juillet 2006, les mots "requête conjointe ou requête contradictoire," sont insérés entre les mots "par citation," et les mots "du domicile de l'enfant" sont remplacés par les mots "de la famille compétent".

Art. 35. Dans l'article 330 du même Code, remplacé par la loi du 1^{er} juillet 2006, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots "devant le tribunal de la famille" sont insérés entre les mots "peut être contestée" et les mots "par le père, l'enfant, l'auteur", et les mots "devant le tribunal de la famille" sont insérés entre les mots "peut être contestée" et les mots "par la mère, l'enfant, l'auteur";

2° dans le § 3, le mot "tribunal" est remplacé par le mot "juge".

Art. 36. Dans l'article 331 du même Code, remplacé par la loi du 31 mars 1987, les modifications suivantes sont apportées:

1° le § 1^{er} est abrogé;

2° dans le § 2, les mots "première instance" sont remplacés par les mots "la famille".

Art. 37. Dans l'article 331septies du même Code, remplacé par la loi du 31 mars 1987, le mot "tribunaux" est remplacé par les mots "tribunaux de la famille".

Art. 38. Dans l'article 331decies, alinéa 2, du même Code, remplacé par la loi du 31 mars 1987, le mot "tribunal" est remplacé par les mots "tribunal de la famille".

Art. 39. A l'article 338 du même Code, remplacé par la loi du 31 mars 1987 et modifié par la loi du 2 juin 2010, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots "président du tribunal" sont remplacés par les mots "tribunal de la famille";

2° dans le § 1^{er}, alinéa 2, le mot "président" est remplacé par le mot "tribunal";

3° dans le § 2, l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 40. Dans l'article 346-2, alinéa 1^{er}, du même Code, inséré par la loi du 24 avril 2003 et modifié par les lois du 27 décembre 2004 et du 20 juin 2012, le mot "jeunesse" est chaque fois remplacé par le mot "famille".

Art. 41. Dans l'article 348-1, alinéa 2, du même Code, inséré par la loi du 24 avril 2003 et modifié par la loi du 17 mars 2013, le mot "tribunal" est remplacé par les mots "tribunal de la famille".

Art. 42. Dans l'article 348-2 du même Code, inséré par la loi du 24 avril 2003 et modifié par les lois du 9 mai 2007 et du 17 mars 2013, les mots "de la famille" sont insérés entre les mots "le tribunal" et les mots "appelé à statuer".

Art. 43. Dans l'article 348-4, alinéa 2, du même Code, inséré par la loi du 24 avril 2003, les mots "de la famille" sont insérés entre les mots "par le tribunal" et les mots "devant lequel le consentement".

Art. 44. Dans l'article 348-8, alinéa 1^{er}, 1°, du même Code, inséré par la loi du 24 avril 2003, les mots "de la famille" sont insérés entre les mots "au tribunal" et les mots "saisi de la requête".

Art. 45. Dans l'article 348-10, alinéa 1^{er}, 1°, du même Code, inséré par la loi du 24 avril 2003, les mots "de la famille" sont insérés entre les mots "au tribunal" et les mots "saisi de la requête".

Art. 46. Dans l'article 348-11, alinéa 1^{er}, du même Code, inséré par la loi du 24 avril 2003, les mots "de la famille" sont insérés entre les mots "au tribunal" et les mots "que ce refus est abusif".

Art. 47. Dans l'article 351, alinéa 3, du même Code, remplacé par la loi du 24 avril 2003, les mots "de la famille" sont insérés entre les mots "le tribunal" et les mots "déclare que cette adoption".

Art. 48. Dans l'article 353-5, alinéa 2, du même Code, inséré par la loi du 24 avril 2003, les mots "de la famille" sont insérés entre les mots "le tribunal" et les mots "décide dans l'intérêt".

Art. 49. Dans l'article 353-6, alinéa 2, du même Code, inséré par la loi du 24 avril 2003, les mots "de la famille" sont insérés entre les mots "au tribunal" et les mots "appelé à statuer".

Art. 50. Dans l'article 353-10 du même Code, inséré par la loi du 24 avril 2003, le mot "jeunesse" est remplacé par le mot "famille".

Art. 51. Dans l'article 354-1, alinéa 2, du même Code, inséré par la loi du 24 avril 2003, les mots "de la famille" sont insérés entre les mots "le tribunal" et les mots "peut ne prononcer la révocation".

Art. 52. Dans l'article 354-2, alinéa 2, du même Code, inséré par la loi du 24 avril 2003, le mot "jeunesse" est chaque fois remplacé par le mot "famille".

Art. 53. Dans l'article 361-1, alinéa 2, du même Code, inséré par la loi du 24 avril 2003 et modifié par les lois des 30 décembre 2009 et 20 juin 2012, le mot "jeunesse" est remplacé par le mot "famille".

Art. 54. Dans l'article 361-2 du même Code, inséré par la loi du 24 avril 2003 et modifié par la loi du 30 décembre 2009, les mots "du tribunal de la jeunesse" sont remplacés par les mots "du tribunal de première instance".

Art. 55. Dans l'article 362-2 du même Code, inséré par la loi du 24 avril 2003 et modifié par la loi du 27 décembre 2004, le mot "jeunesse" est remplacé par le mot "famille".

Art. 56. Dans l'article 363-3, alinéa 1^{er}, du même Code, inséré par la loi du 24 avril 2003, le mot "jeunesse" est remplacé par le mot "famille".

Art. 57. Dans l'article 367-3 du même Code, inséré par la loi du

27 décembre 2004, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots "première instance" sont remplacés par les mots "la famille";

2° dans le § 1^{er}, l'alinéa 3 est complété par les mots "de la famille";

3° dans le § 2, alinéa 5, les mots "tribunal qui a statué sur la demande" sont remplacés par les mots "tribunal de première instance de Bruxelles".

Art. 58. Dans l'article 373, alinéa 3, du même Code, remplacé par la loi du 13 avril 1995, le mot "jeunesse" est remplacé par le mot "famille".

Art. 59. A l'article 374 du même Code, rétabli par la loi du 31 mars 1987, remplacé par la loi du 13 avril 1995 et modifié par la loi du 18 juillet 2006, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 1^{er}, alinéa 4, le mot "jeunesse" est remplacé par le mot "famille";

2° dans le § 2, alinéa 1^{er}, les mots "de la famille" sont insérés entre les mots "qu'ils saisissent le tribunal" et les mots "de leur litige,";

3° dans le § 1^{er}, alinéa 2, le mot "juge" est remplacé par les mots "tribunal de la famille".

Art. 60. Dans l'article 375bis, alinéa 2, du même Code, inséré par la loi du 13 avril 1995, le mot "jeunesse" est remplacé par le mot "famille".

Art. 61. Dans l'article 376, alinéa 4, du même Code, rétabli par la loi du 31 mars 1987 et remplacé par la loi du 13 avril 1995, le mot "jeunesse" est remplacé par le mot "famille".

Art. 62. Dans l'article 378, § 1^{er}, du même Code, modifié par les lois des 29 avril 2001 et 13 février 2003, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

"La compétence territoriale du juge de paix est réglée conformément à l'article 629quater du Code judiciaire. A défaut de domicile ou de résidence habituelle du mineur, le juge de paix compétent est :

- celui du dernier domicile commun en Belgique des père et mère ou, le cas échéant, celui du dernier domicile en Belgique du parent qui exerce seul l'autorité parentale, et à défaut,

- celui de la dernière résidence commune des père et mère en Belgique, ou à défaut celui de la dernière résidence en Belgique de celui qui exerce seul l'autorité parentale."

Art. 63. Dans l'article 379, alinéa 3, du même Code, rétabli par la loi du 31 mars 1987 et modifié par la loi du 13 février 2003, les mots "du tribunal" sont remplacés par les mots "du tribunal de la famille".

Art. 64. L'article 387bis du même Code, inséré par la loi du 13 avril 1995 et modifié par la loi du 18 juillet 2006, est remplacé par ce qui suit :

"Art. 387bis. Dans tous les cas et sans préjudice des articles 584 et 1280 du Code judiciaire, le tribunal de la famille peut, à la demande des père et mère, de l'un d'eux ou du procureur du Roi, ordonner ou modifier, dans l'intérêt de l'enfant, toute disposition relative à l'autorité parentale et ce conformément aux articles 1253ter/5 et 1253ter/6 du Code judiciaire."

Art. 65. Dans l'article 387ter du même Code, inséré par la loi du 18 juillet 2006, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

"Lorsque l'un des parents refuse d'exécuter les décisions judiciaires relatives à l'hébergement des enfants ou au droit aux relations personnelles, la cause peut être ramenée devant le tribunal de la famille déjà saisi.";

2° au § 1^{er}, l'alinéa 3 est abrogé;

3° dans le § 2, les mots "de la famille" sont insérés entre les mots "le tribunal" et les mots

"est saisi".

Art. 66. Dans l'article 389 du même Code, remplacé par les lois des 29 avril 2001 et 17 mars 2013, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

"A moins qu'elle ne résulte d'une décision explicite prise conformément à l'article 492/1, d'une absence présumée ou d'une absence déclarée, cette impossibilité est constatée par le tribunal de la famille conformément à l'article 1236bis du Code judiciaire."

Art. 67. Dans l'article 475ter du même Code, inséré par la loi du 21 mars 1969, renuméroté par la loi du 31 mars 1987 et modifié par la loi du 29 avril 2001, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans les alinéas 2 et 3, le mot "jeunesse" est chaque fois remplacé par le mot "famille";

2° à l'alinéa 3, la dernière phrase est remplacée par ce qui suit :

"Le procureur du Roi est entendu ou rend un avis par écrit."

Art. 68. Dans l'article 475quinquies, alinéas 1^{er} et 2, du même Code, inséré par la loi du 21 mars 1969 et renuméroté par la loi du 31 mars 1987, le mot "jeunesse" est chaque fois remplacé par le mot "famille".

Art. 69. Dans l'article 475sexies, alinéas 1^{er} et 2, du même Code, inséré par la loi du 21 mars 1969, renuméroté par la loi du 31 mars 1987 et remplacé par la loi du 29 avril 2001, le mot "jeunesse" est chaque fois remplacé par le mot "famille".

Art. 70. Dans l'article 477, alinéas 1^{er} et 3, du même Code, remplacé par la loi du 8 avril 1965 et modifié par la loi du 31 mars 1987, le mot "jeunesse" est chaque fois remplacé par le mot "famille".

Art. 71. Dans l'article 478, alinéa 2, du même Code, remplacé par la loi du 29 avril 2001, le mot "jeunesse" est chaque fois remplacé par le mot "famille".

Art. 72. Dans l'article 479, alinéa 1^{er}, du même Code, remplacé par la loi du 29 avril 2001, le mot "jeunesse" est remplacé par le mot "famille".

Art. 73. Dans l'article 480, alinéas 1^{er} et 2, du même Code, remplacé par la loi du 10 mars 1975, le mot "jeunesse" est chaque fois remplacé par le mot "famille".

Art. 74. Dans l'article 745quater, § 2, alinéa 3, du même Code, inséré par la loi du 14 mai 1981, les mots "de la famille" sont insérés entre les mots "Le tribunal" et les mots "peut refuser la conversion".

Art. 75. Dans l'article 745sexies, § 2, alinéa 1^{er}, du même Code, inséré par la loi du 14 mai 1981, les mots "de la famille" sont insérés entre les mots "le tribunal" et les mots "est saisi par requête".

Art. 76. Dans l'article 770 du même Code, modifié par les lois du 15 décembre 1949 et du 14 mai 1981, les mots "première instance" sont remplacés par les mots "la famille".

Art. 77. Dans l'article 798 du même Code, les mots "de la famille" sont insérés entre les mots "le tribunal" et les mots "saisi de la contestation".

Art. 78. Dans l'article 803bis du même Code, inséré par la loi du 10 octobre 1967, les mots "président du tribunal" sont remplacés par les mots "tribunal de la famille".

Art. 79. Dans l'article 813, alinéa 1^{er}, du même Code, remplacé par la loi du 10 octobre 1967, les mots "première instance" sont remplacés par les mots "la famille, conformément à l'article 1228 du Code judiciaire".

Art. 80. Dans l'article 826, alinéa 2, du même Code, modifié par la loi du 10 octobre 1967, les mots "de la famille" sont insérés entre les mots "Sauf décision contraire du tribunal" et les mots ", les biens indivis sont affectés".

Art. 81. Dans l'article 858bis, alinéa 1^{er}, du même Code, inséré par la loi du 14 mai 1981, les mots "juge de paix saisi sur requête ou par le tribunal" sont remplacés par les mots

"tribunal de la famille".

Art. 82. Dans l'article 936, alinéa 2, du même Code, remplacé par la loi du 29 avril 2001, les mots "président du tribunal de première instance" sont remplacés par les mots "juge de paix".

Art. 83. Dans l'article 985 du même Code, les mots "à cause de la peste ou autre maladie contagieuse" sont remplacés par les mots "à cause d'une maladie contagieuse".

Art. 84. Dans l'article 991 du même Code, modifié par la loi du 15 décembre 1949, les mots "de la justice de paix" sont remplacés par les mots "du tribunal de première instance".

Art. 85. Dans l'article 992 du même Code, modifié par la loi du 15 décembre 1949, les mots "du commissaire maritime" sont remplacés par les mots "de l'agent chargé du contrôle de la navigation".

Art. 86. Dans l'article 993 du même Code, modifié par la loi du 15 décembre 1949, les mots "du commissaire maritime" sont remplacés par les mots "de l'agent chargé du contrôle de la navigation".

Art. 87. Dans l'article 1008 du même Code, remplacé par la loi du 2 février 1983, les mots "président du tribunal de première instance" sont remplacés par les mots "tribunal de la famille".

Art. 88. Dans l'article 1095 du même Code, remplacé par la loi du 19 janvier 1990, le mot "jeunesse" est remplacé par le mot "famille".

Art. 89. Dans l'article 1309 du même Code, remplacé par la loi du 19 janvier 1990, le mot "jeunesse" est remplacé par le mot "famille".

Art. 90. Dans l'article 1397, alinéa 2, du même Code, remplacé par la loi du 14 juillet 1976 et modifié par la loi du 19 janvier 1990, le mot "jeunesse" est remplacé par le mot "famille".

Art. 91. Dans l'article 1420 du même Code, remplacé par la loi du 14 juillet 1976, les mots "première instance" sont remplacés par les mots "la famille".

Art. 92. Dans l'article 1421 du même Code, remplacé par la loi du 14 juillet 1976, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots "juge de paix" sont remplacés par les mots "tribunal de la famille";

2° dans l'alinéa 2, les mots "juge de paix" sont remplacés par le mot "tribunal".

Art. 93. Dans l'article 1422, alinéa 1^{er}, du même Code, remplacé par la loi du 14 juillet 1976, les mots "première instance" sont remplacés par les mots "la famille".

Art. 94. Dans l'article 1426, § 1^{er}, alinéa 2, du même Code, remplacé par la loi du 14 juillet 1976, les mots "de la famille" sont insérés entre les mots "Le tribunal" et les mots "peut confier cette gestion".

Art. 95. Dans l'article 1442, alinéa 1^{er}, du même Code, remplacé par la loi du 14 juillet 1976, les mots "de la famille" sont insérés entre les mots "avec l'autorisation du tribunal" et les mots ", prélever, lors du partage".

Art. 96. L'article 1443 du même Code, remplacé par la loi du 14 juillet 1976, est complété par les mots "de la famille".

Art. 97. Dans l'article 1447, alinéa 1^{er}, du même Code, remplacé par la loi du 14 juillet 1976, les mots "de la famille" sont insérés entre les mots "demander au tribunal" et les mots "de faire application".

Art. 98. Dans l'article 1469, alinéa 2, du même Code, remplacé par la loi du 14 juillet 1976, le mot "tribunal" est remplacé par les mots "tribunal de la famille".

Art. 99. L'article 1479 du même Code, inséré par la loi du 23 novembre 1998 et modifié par la loi du 28 janvier 2003, est remplacé par ce qui suit :

"Art. 1479. Si l'entente entre les cohabitants légaux est sérieusement perturbée, le tribunal de la famille ordonne, à la demande d'une des parties, les mesures urgentes analogues à celles prévues aux articles 1253ter/5 et 1253ter/6 du Code judiciaire.

Le tribunal fixe la durée de validité des mesures qu'il ordonne. En toute hypothèse, ces mesures cessent de produire leurs effets au jour de la cessation de la cohabitation légale, telle que prévue à l'article 1476, § 2, alinéa 6, sauf si ces mesures concernent les enfants communs des cohabitants légaux.

Après la cessation de la cohabitation légale, et pour autant que la demande ait été introduite dans les trois mois de cette cessation, le tribunal ordonne les mesures urgentes et provisoires justifiées par cette cessation. Il fixe la durée de validité des mesures qu'il ordonne. Cette durée de validité ne peut excéder un an, sauf si ces mesures concernent les enfants communs des cohabitants légaux.

Le tribunal ordonne ces mesures conformément aux articles 1253ter à 1253octies du Code judiciaire."

Art. 100. Dans l'article 1595, alinéa 1^{er}, 4°, du même Code, remplacé par la loi du 14 juillet 1976, les mots "de la famille" sont insérés entre les mots "avec l'autorisation du tribunal" et les mots ", la part de son conjoint".

CHAPITRE 3. — Modifications du Code judiciaire

Art. 101. Dans l'article 58bis, 4°, du Code judiciaire, inséré par la loi du 22 décembre 1998 et modifié en dernier lieu par la loi du 13 juin 2006, les mots "juge au tribunal de jeunesse" sont remplacés par les mots "juge au tribunal de la famille et de la jeunesse" et les mots "juge d'appel de la jeunesse" sont remplacés par les mots "juge d'appel de la famille et de la jeunesse".

Art. 102. L'article 76 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 3 décembre 2006, est remplacé par ce qui suit :

"Art. 76. § 1^{er}. Le tribunal de première instance comprend une ou plusieurs chambres civiles, une ou plusieurs chambres correctionnelles, une ou plusieurs chambres de la famille, une ou plusieurs chambres de la jeunesse, une ou plusieurs chambres de règlement à l'amiable et, pour le tribunal de première instance du siège de la cour d'appel, une ou plusieurs chambres de l'application des peines.

Ces chambres composent quatre sections dénommées respectivement tribunal civil, tribunal correctionnel, tribunal de la famille et de la jeunesse et tribunal de l'application des peines.

Le tribunal de la famille et de la jeunesse se compose de la ou des chambres de la famille, constituant le tribunal de la famille, de la ou des chambres de la jeunesse, constituant le tribunal de la jeunesse, et de la ou des chambres de règlement à l'amiable.

§ 2. Une ou plusieurs chambres du tribunal correctionnel se voient attribuer notamment la compétence relative aux procédures de comparution immédiate et de convocation par procès-verbal.

Une chambre correctionnelle au moins connaît en particulier des infractions aux lois et règlements relatifs à une des matières qui relèvent de la compétence des juridictions du travail et, en cas de concours ou de connexité, des infractions citées avec une ou plusieurs infractions qui ne sont pas de la compétence des juridictions du travail.

§ 3. Une ou plusieurs chambres spécifiques du tribunal de la jeunesse, dénommées chambres de dessaisissement, se voient attribuer la compétence de juger des personnes

ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, dans le cadre d'un délit ou crime correctionnalisable.

§ 4. Les chambres d'application des peines peuvent siéger dans tout tribunal de première instance situé dans le ressort de la cour d'appel, ainsi que dans les établissements pénitentiaires."

Art. 103. Dans l'article 78 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 3 décembre 2006, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans les alinéas 4 et 5, les mots "76, alinéa 6" sont chaque fois remplacés par les mots "76, § 2, alinéa 2";

2° dans l'alinéa 2, les mots "tribunal de la jeunesse" sont remplacés par les mots "tribunal de la famille et de la jeunesse";

3° l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"Chaque chambre de règlement à l'amiable est composée d'un juge unique ayant suivi la formation spécialisée dispensée par l'Institut de formation judiciaire."

Art. 104. Dans l'article 79 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 17 mai 2006, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots "tribunal de la jeunesse" sont remplacés par les mots "tribunal de la famille et de la jeunesse";

2° l'alinéa 6 est remplacé par ce qui suit :

"Les juges au tribunal de la famille et de la jeunesse peuvent siéger dans les chambres civiles du tribunal de première instance. Toutefois, le juge qui siège à la chambre de règlement à l'amiable ne peut jamais siéger, pour les dossiers dont il a pris connaissance, dans les autres chambres du tribunal de la famille et de la jeunesse. Sauf s'il s'agit de l'homologation d'un accord ou d'un procès-verbal de conciliation, la décision rendue par un juge ayant auparavant connu du litige alors qu'il siégeait dans une chambre de règlement à l'amiable, est nulle.";

3° dans l'alinéa 7, le mot "jeunesse" est chaque fois remplacé par les mots "famille et de la jeunesse";

4° l'alinéa 8 est remplacé par ce qui suit :

"Le vice-président le plus ancien du tribunal de première instance siégeant au tribunal de la famille et de la jeunesse ou, à défaut, le titulaire désigné conformément à la procédure prévue à l'article 259quinquies, § 1^{er}, 1°, a la direction du tribunal de la famille et de la jeunesse et assume la répartition du service."

Art. 105. Dans l'article 80 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 18 décembre 2006, les modifications suivantes sont apportées:

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

"En cas d'empêchement d'un juge d'instruction, d'un juge des saisies ou d'un juge au tribunal de la famille et de la jeunesse, le président désigne un juge effectif pour le remplacer. Le juge au tribunal de la famille et de la jeunesse empêché est remplacé par priorité par un autre juge au tribunal de la famille et de la jeunesse.";

2° dans l'alinéa 2, le mot "jeunesse" est remplacé par les mots "famille et de la jeunesse";

3° dans l'alinéa 3, les mots "de la jeunesse" sont chaque fois remplacés par les mots "au tribunal de la famille et de la jeunesse";

4° dans l'alinéa 3, les mots "De plus" sont remplacés par les mots "En outre";

5° dans l'alinéa 4, le mot "jeunesse" est remplacé par les mots "famille et de la jeunesse".

Art. 106. Dans l'article 88, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même Code, remplacé par la loi du 3 décembre 2006, les mots "76, alinéa 6" sont remplacés par les mots "76, § 2, alinéa 2".

Art. 107. L'article 90 du même Code, remplacé par la loi du 25 avril 2007, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"Pour la répartition des affaires entre les chambres de la famille et les chambres de la jeunesse du tribunal de la famille et de la jeunesse, le président veille, dans la mesure du possible que:

1° la chambre du tribunal de la famille ayant connu de la cause précédemment soit saisie de celle-ci;

2° un juge ayant connu d'une cause civile visée à l'article 725bis à l'égard d'un enfant mineur ne puisse connaître d'une cause visée par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait."

Art. 108. L'article 95 du même Code est complété par la phrase suivante:

"Sans préjudice de l'article 584, alinéa 2, le tribunal de la famille tient l'audience à laquelle sont portés les référés pour les matières qui sont de la compétence de ce tribunal."

Art. 109. Dans l'article 99bis du même Code, inséré par la loi du 3 décembre 2006, les mots "article 76, alinéa 6" sont remplacés par les mots "article 76, § 2, alinéa 2".

Art. 110. L'article 101 du même Code est remplacé par ce qui suit :

"Art. 101. § 1^{er}. Il y a à la cour d'appel des chambres civiles, des chambres correctionnelles, des chambres de la famille, des chambres de la jeunesse et des chambres de règlement à l'amiable.

Une chambre correctionnelle au moins connaît des appels formés contre les jugements rendus dans les matières visées à l'article 76, § 2, alinéa 2.

Parmi les chambres de la jeunesse, une chambre au moins se voit attribuer la compétence relative aux poursuites engagées contre des personnes à la suite d'une décision de dessaisissement prise en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, dans le cadre d'un délit et/ou d'un crime correctionnalisable.

§ 2. La cour d'appel se compose d'un premier président, de présidents de chambre et de conseillers à la cour d'appel.

Les chambres de la cour d'appel siègent soit au nombre de trois conseillers à la cour, y compris le président, soit au nombre d'un seul membre, président de chambre ou conseiller à la cour.

La chambre correctionnelle spécialisée, visée au § 1^{er}, alinéa 2, est composée de deux conseillers à la cour d'appel, y compris le président, et d'un conseiller à la cour du travail.

Pour que les chambres de la jeunesse visées au § 1^{er}, alinéa 3, soient constituées valablement, deux au moins de leurs membres doivent avoir suivi la formation organisée dans le cadre de la formation continue des magistrats visées à l'article 259sexies, § 1^{er}, 1°, alinéa 3, requise pour l'exercice de la fonction de juge au tribunal de la famille et de la jeunesse.

Pour que la chambre spécialisée de règlement à l'amiable soit constituée valablement, le membre de la cour désigné pour cette chambre doit avoir suivi une formation spéciale dont le contenu est déterminé par l'Institut de formation judiciaire. Si les nécessités du service le justifient, le premier président de la cour d'appel peut, à titre exceptionnel, et après avoir recueilli l'avis du procureur du Roi, désigner un magistrat effectif pour remplir les fonctions

précitées pour un terme d'un an au plus, même s'il n'a pas suivi la formation spéciale."

Art. 111. Dans l'article 106, alinéa 1^{er}, du même Code, modifié par les lois des 9 juillet 1997 et 22 décembre 1998, les mots "l'article 101, alinéa 3" sont remplacés par les mots "l'article 101, § 1^{er}, alinéa 2".

Art. 112. L'article 109bis, § 1^{er}, du même Code, inséré par la loi du 19 juillet 1985, est complété par un 4°, rédigé comme suit :

"4° le règlement à l'amiable."

Art. 113. Dans l'article 113ter du même Code, inséré par la loi du 3 décembre 2006, les mots "l'article 101, alinéa 3" sont remplacés par les mots "l'article 101, § 1^{er}, alinéa 2".

Art. 114. Dans l'article 138 du même Code, remplacé par la loi du 3 décembre 2006, l'alinéa 5 est complété par la phrase suivante :

"Le magistrat désigné doit avoir suivi la formation visée à l'article 143, § 2/1, ou à l'article 151, alinéa 2, selon le cas."

Art. 115. Dans l'article 138bis du même Code, inséré par la loi du 3 décembre 2006 et modifié par la loi du 6 juin 2010, il est inséré un § 1^{er}/1 rédigé comme suit :

"§ 1^{er}/1. Le tribunal de la famille statue après avoir entendu le ministère public en ses avis ou réquisitions sur:

1° toutes les demandes relatives à des mineurs;

2° toutes les matières où la loi requiert son intervention."

Art. 116. Dans l'article 143 du même Code, modifié par les lois des 21 juin 2001 et 12 avril 2004, il est inséré un § 2/1 rédigé comme suit :

"§ 2/1. Les fonctions du ministère public près les chambres de la famille et les chambres de la jeunesse sont exercées par un ou plusieurs magistrats du parquet général ayant suivi la formation spécialisée organisée par l'Institut de formation judiciaire visée à l'article 259sexies, § 1^{er}, 2°, alinéa 2, et désignés par le procureur général.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une bonne administration de la justice, le Procureur général peut, par décision motivée, désigner un magistrat non formé pour une durée déterminée."

Art. 117. Dans l'article 151 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 17 mai 2006, deux alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 1^{er} et 2:

"Les fonctions du ministère public près le tribunal de la famille et de la jeunesse sont exercées par un ou plusieurs magistrats du parquet ayant suivi la formation spécialisée organisée par l'Institut de formation judiciaire visée à l'article 259sexies, § 1^{er}, 1°, alinéa 3, et désignés par le procureur du Roi.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une bonne administration de la justice, le procureur du Roi peut, par décision motivée, désigner un magistrat non formé pour une durée déterminée."

Art. 118. Dans l'article 194 du même Code, remplacé par la loi du 18 juillet 1991 et modifié par les lois des 1^{er} décembre 1994, 22 décembre 1998 et 21 février 2010, il est inséré un § 4/1 rédigé comme suit :

"§ 4/1. En cas de publication d'une vacance auprès du parquet du procureur du Roi ou de l'auditeur du travail, le ministre de la Justice peut indiquer que la place vacante est attribuée en priorité à un candidat qui justifie d'une connaissance spécialisée par ses titres ou son expérience. Ces titres et expériences sont examinés par la commission de nomination et de désignation visée à l'article 259bis-8."

Art. 119. L'article 209, § 2, du même Code, remplacé par la loi du 22 décembre 1998, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"En cas de publication d'une vacance, le ministre de la Justice peut indiquer que la place vacante est attribuée en priorité à un candidat qui justifie d'une connaissance spécialisée par ses titres ou son expérience. Ces titres et expériences sont examinés par la commission de nomination et de désignation visée à l'article 259bis-8."

Art. 120. Dans l'article 210, alinéa 2, du même Code, remplacé par la loi du 22 décembre 1998, le mot "jeunesse" est remplacé par les mots "famille et de la jeunesse".

Art. 121. Dans l'article 259sexies du même Code, inséré par la loi du 22 décembre 1998 et modifié en dernier lieu par la loi du 31 janvier 2007, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 1^{er}, 1°, alinéas 1^{er} et 3, les mots "de la jeunesse" sont chaque fois remplacés par les mots "au tribunal de la famille et de la jeunesse";

2° dans le § 1^{er}, 1°, alinéa 4, les mots "ou de juge au tribunal de la famille et de la jeunesse" sont insérés entre les mots "juge d'instruction" et les mots ", il faut avoir exercé";

3° dans le § 1^{er}, 2°, le mot "jeunesse" est chaque fois remplacé par les mots "famille et de la jeunesse".

Art. 122. Dans l'article 341, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, du même Code, modifié par la loi du 3 décembre 2006, les mots "l'article 101, alinéa 4" sont remplacés par les mots "l'article 101, § 2, alinéa 2".

Art. 123. Dans l'article 357, § 1^{er}, 2°, du même Code, remplacé par la loi du 29 avril 1999 et modifié par l'arrêté royal du 13 juillet 2001, les mots "de la jeunesse pendant la durée de leur fonction en cette qualité" sont remplacés par les mots "au tribunal de la famille et de la jeunesse pendant la durée de leur fonction au sein des chambres de la jeunesse".

Art. 124. Dans l'article 373, alinéa 1^{er}, 1°, du même Code, remplacé par la loi du 25 avril 2007, les mots "de la jeunesse" sont remplacés par les mots "au tribunal de la famille et de la jeunesse désigné auprès du tribunal de la jeunesse".

Art. 125. L'article 565, alinéa 2, du même Code, modifié par la loi du 11 juillet 1994, est remplacé par ce qui suit :

"Le renvoi a lieu suivant l'ordre de préférence ci-après:

1° le tribunal de la famille visé au § 1^{er} à l'article 629bis est toujours préféré;

2° le juge de paix visé à l'article 594 est toujours préféré;

3° le tribunal qui a rendu sur l'affaire un jugement autre qu'une disposition d'ordre intérieur est toujours préféré;

4° le tribunal de première instance est préféré aux autres tribunaux;

5° le tribunal du travail est préféré au tribunal de commerce;

6° le tribunal du travail et le tribunal de commerce sont préférés au juge de paix;

7° le juge de paix est préféré au tribunal de police;

8° le tribunal le premier saisi est préféré à celui qui a été saisi ultérieurement."

Art. 126. Dans l'article 566, alinéa 1^{er}, du même Code, les mots "aux 2° à 5° de l'article 565" sont remplacés par les mots "à l'article 565, alinéa 2, 1° et 2° et 4° à 8°".

Art. 127. Dans l'article 569 du même Code, modifié par les lois du 1^{er} mars 2000 et du 13 février 2003, les modifications suivantes sont apportées:

1° les 1°, 1°/1, 2° et 4° sont abrogés;

2° dans le 12°, les mots "des articles 1188 à 1193 relatifs" sont remplacés par les mots "de l'article 1190 relatif";

3° le 33°, inséré par la loi du 1^{er} mars 2000, est abrogé.

Art. 128. Dans le même Code, il est inséré un article 572bis rédigé comme suit :

"Art. 572bis. Sans préjudice des compétences spéciales reconnues au juge de paix et des

législations particulières, le tribunal de la famille connaît:

1° des demandes relatives à l'état des personnes;

2° des demandes relatives à l'annulation de la cohabitation légale, sans préjudice de la compétence attribuée au juge pénal par l'article 391octies du Code pénal et l'article 79quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

3° des demandes des époux et cohabitants légaux relatives à l'exercice de leurs droits ou à leurs biens ainsi que des mesures provisoires qui s'y rapportent;

4° des demandes relatives à l'autorité parentale, l'hébergement ou les droits aux relations personnelles à l'égard d'enfants mineurs;

5° des constats de l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale visés à l'article 389 du Code civil;

6° des demandes visées aux articles 1322bis et 1322decies;

7° des demandes liées aux obligations alimentaires, à l'exception de celles qui sont liées au droit au revenu d'intégration sociale;

8° des litiges relatifs à la détermination du ou des allocataire(s) des allocations familiales relatives à des enfants dont les parents ne vivent plus ensemble, ainsi que des requêtes en opposition au paiement à l'allocataire;

9° des demandes relatives au régime matrimonial, aux successions, aux donations entre vifs ou aux testaments;

10° des demandes en partage;

11° des demandes relatives à l'interdiction temporaire de résidence visée par la loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique;

12° de l'opposition faite par le titulaire de l'autorité parentale à l'exercice des droits de l'enfant mineur non-émancipé au retrait des sommes inscrites au livret ou carnet d'épargne de ce dernier;

13° des demandes formées en application de l'article 220, § 3, du Code civil;

14° de l'opposition faite par le père, la mère, l'adoptant ou le tuteur officieux au paiement à l'allocataire des prestations familiales telle qu'elle est prévue à l'article 69, § 3, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, hormis le cas où le tribunal de la jeunesse a été saisi sur la base de l'article 29 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait hormis le cas où le juge de paix est compétent en vertu de l'article 594, 8°;

15° de l'opposition au paiement à l'allocataire des prestations familiales pour travailleurs indépendants, hormis le cas où le tribunal de la jeunesse a été saisi sur la base de l'article 29 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait et hormis le cas où le juge de paix est compétent en vertu de l'article 594, 9°."

Art. 129. Dans l'article 584 du même Code, modifié par la loi du 10 mai 2007, les modifications suivantes sont apportées:

1° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2:

"Si l'affaire est de la compétence du tribunal de la famille, le président n'est saisi qu'en cas d'absolue nécessité.";

2° dans l'alinéa 4, devenant l'alinéa 5, le 1° est abrogé.

Art. 130. Dans l'article 585 du même Code, modifié par la loi du 27 mars 2001, les 2° et 9°

sont abrogés.

Art. 131. Dans l'article 587, alinéa 1^{er}, du même Code, remplacé par la loi du 3 avril 1997 et modifié en dernier lieu par la loi du 10 mai 2007, les 1°, 9° et 15° sont abrogés.

Art. 132. Dans l'article 590 du même Code, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 20 juillet 2000, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1^{er}, le montant de "1.860 euros" est remplacé par le montant de "2.500 euros" et les mots "572bis," sont insérés entre les mots "569 à 571," et les mots "574 et 578";

2° l'article est complété par quatre alinéas rédigés comme suit :

"Le Roi peut adapter le montant prévu à l'alinéa 1^{er}, sans que le montant adapté puisse dépasser le montant d'indexation défini ci-dessous.

En cas d'adaptation du montant prévu à l'alinéa 1^{er}, le montant adapté est publié au Moniteur belge au plus tard dans le courant du mois de novembre. Le nouveau montant entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de son adaptation et n'est pas applicable aux demandes introduites avant cette date.

Chaque augmentation ou diminution de l'indice entraîne une augmentation ou une diminution du montant d'indexation, conformément à la formule suivante: le nouveau montant d'indexation est égal au montant de base, multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le résultat est arrondi à l'euro supérieur.

Le montant d'indexation est calculé en tenant compte de l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de chaque année. L'indice de départ est celui du mois d'octobre 2013."

Art. 133. Dans l'article 591 du même Code, les modifications suivantes sont apportées:

1° le 7°, modifié par la loi du 31 mars 1987, est remplacé par ce qui suit :

"7° des contestations visées dans la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures;"

2° le 14°, modifié par la loi du 29 août 1988, est remplacé par ce qui suit :

"14° des obligations alimentaires liées au droit au revenu d'intégration sociale;"

Art. 134. Dans l'article 594 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 17 mars 2013, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le 2°, les mots "en cas de tutelle," sont insérés avant les mots "sur l'opposition faite par le représentant légal";

2° dans le 8°, les mots "le père, la mère, l'adoptant, le tuteur officieux" sont abrogés;

3° dans le 9°, les mots "lorsqu'il s'agit d'un mineur sous tutelle" sont insérés avant les mots "sur l'opposition au paiement à l'allocataire";

4° il est inséré un 16°/1 rédigé comme suit :

"16°/1 sur les demandes de mesure de protection judiciaire visées aux articles 1238 à 1252;"

5° il est inséré un 16°/2 rédigé comme suit :

"16°/2 sur les demandes relatives à la présomption d'absence visées aux articles 112 à 117 du Code civil;"

6° le 19° est remplacé par ce qui suit :

"19° sur les demandes de désignation d'un curateur conformément à l'article 936 du Code civil;"

7° le 22° est abrogé.

Art. 135. L'article 597 du même Code est complété par les mots "et en matière de désignation de séquestres".

Art. 136. Dans l'article 617 du même Code, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 20

juillet 2000, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1^{er}, le montant de "1.860 euros" est remplacé par le montant de "2.500 euros" et le montant de "1.240 euros" est remplacé par le montant de "1.860 euros";

2° l'article est complété par les alinéas suivants:

"Le Roi peut adapter les montants prévus à l'alinéa 1^{er}, sans que les montants adaptés puissent dépasser les montants d'indexation définis ci-dessous.

En cas d'adaptation des montants prévus à l'alinéa 1^{er}, les montants adaptés sont publiés au Moniteur belge au plus tard dans le courant du mois de novembre. Les nouveaux montants entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur adaptation et ne sont pas applicables aux demandes introduites avant cette date.

Chaque augmentation ou diminution de l'indice entraîne une augmentation ou une diminution des montants d'indexation, conformément à la formule suivante: le nouveau montant d'indexation est égal au montant de base, multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le résultat est arrondi à l'euro supérieur.

Les montants d'indexation sont calculés en tenant compte de l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de chaque année. L'indice de départ est celui du mois d'octobre 2013."

Art. 137. L'article 626 du même Code est remplacé comme suit :

"Art. 626. Les demandes relatives aux pensions alimentaires, à l'exception de celles prévues à l'article 572bis, 14°, peuvent être portées devant le juge du domicile du demandeur à l'exception des demandes tendant à réduire ou à supprimer ces pensions alimentaires."

Art. 138. Dans l'article 627,15°, du même Code, inséré par la loi du 15 juin 2012, les mots "le juge de paix du canton" sont remplacés par les mots "le tribunal de la famille de l'arrondissement judiciaire".

Art. 139. Dans l'article 628 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 17 mars 2013, les modifications suivantes sont apportées:

1° les 1°, 2° et 18° sont chaque fois complétés par les mots ", sans préjudice de l'article 629bis";

2° remplacer le 23° par ce qui suit :

"23° le juge du dernier domicile en Belgique de la personne disparue, absente ou présumée absente ou, si celle-ci n'a jamais eu de domicile en Belgique, le juge de paix du 1^{er} canton de Bruxelles ou le juge de l'arrondissement de Bruxelles, selon le cas."

Art. 140. L'article 629 du même Code, remplacé par la loi du 10 janvier 1977 et modifié par la loi du 30 juin 1994, est complété par un 7° rédigé comme suit :

"7° des demandes formées en vertu de la loi du 16 mai 1900 apportant des modifications au régime successoral des petits héritages et des demandes formées en vertu de la loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité."

Art. 141. Dans le même Code, il est inséré un article 629bis, rédigé comme suit :

"Art. 629bis. § 1^{er}. Les demandes entre parties qui, soit, sont ou ont été mariées, soit, sont ou ont été des cohabitants légaux, ainsi que les demandes relatives à des enfants communs des parties ou aux biens de ces enfants ou relatives à un enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un des parents, sont portées devant le tribunal de la famille qui a déjà été saisi d'une demande dans les matières visées à l'article 572bis.

§ 2. Les demandes relatives à l'autorité parentale, l'hébergement et les obligations alimentaires à l'égard d'un enfant mineur sont portées devant le tribunal de la famille du

domicile du mineur ou, à défaut, de la résidence habituelle du mineur.

En l'absence de domicile ou de résidence habituelle du mineur, le tribunal de la famille de Bruxelles est compétent pour connaître de la demande.

Dans les causes où les parties ont plusieurs enfants mineurs communs dont les domiciles ou, à défaut, les résidences habituelles sont différents, le tribunal de la famille premièrement saisi est compétent pour connaître par connexité, en vertu de l'article 634, de l'ensemble des demandes formulées par les parties.

§ 3. Les causes relatives aux actes de l'état civil, celles visées aux articles 633sexies et 633septies, celles relatives à une adoption ou relatives aux successions, testaments et donations sont portées devant le tribunal de la famille compétent selon le présent Code.

§ 4. A l'exception de celles prévues au § 2, les demandes relatives aux pensions alimentaires visées à l'article 572bis, 13°, peuvent être portées devant le tribunal de la famille du domicile du demandeur, à l'exception des demandes tendant à réduire ou à supprimer ces pensions alimentaires.

§ 5. A l'exception de celles relatives aux §§ 1^{er} à 4, les demandes sont portées devant le tribunal de la famille du domicile du défendeur ou du lieu de la dernière résidence conjugale.

§ 6. Sous réserve du § 1^{er}, les causes comportant plusieurs demandes dont une au moins est visée au § 2 sont de la compétence territoriale du tribunal de la famille du domicile ou de la résidence habituelle du mineur.

§ 7. Le tribunal de la famille décide de renvoyer le dossier au tribunal de la famille d'un autre arrondissement si l'intérêt de l'enfant le commande.

Le tribunal de la famille peut décider de renvoyer l'affaire au tribunal de la famille d'un autre arrondissement si un dossier jeunesse y a été constitué, à la demande d'une partie ou du ministère public ou si la bonne administration de la justice commande un tel renvoi.

La décision prévue aux alinéas 1^{er} et 2 est motivée et n'est susceptible d'aucun recours.

§ 8. Sous réserve du § 1^{er}, les parties peuvent, de commun accord, déterminer le tribunal de la famille qui sera compétent pour traiter de leur dossier familial."

Art. 142. Dans le même Code, il est inséré un article 629ter, rédigé comme suit :

"Art. 629ter. Le tribunal de la jeunesse compétent est celui visé à l'article 44 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait."

Art. 143. Dans le même Code, il est inséré un article 629quater, rédigé comme suit :

"Art. 629quater. Dans les causes concernant des mineurs, la compétence territoriale du juge de paix est déterminée par le domicile et, à défaut, par la résidence habituelle du mineur."

Art. 144. Dans l'article 630 du même Code, les mots ", 629bis" sont insérés entre le mot "629" et les mots "et antérieure".

Art. 145. A l'article 633sexies du même Code, inséré par la loi du 10 mai 2007, au § 1^{er} et au § 2, alinéa 2, les mots "le tribunal de première instance" sont chaque fois remplacés par les mots "le tribunal de la famille".

Art. 146. Dans l'article 633septies du même Code, inséré par la loi du 10 mai 2007, les mots "le tribunal de première instance" sont chaque fois remplacés par les mots "le tribunal de la famille".

Art. 147. Dans l'article 639, alinéa 2, du même Code, modifié par la loi du 10 juillet 2006, les mots "avec, le cas échéant, le dossier familial visé à l'article 725bis qui comporte le dossier de la procédure," sont insérés entre le mot "procédure" et les mots "au président".

Art. 148. Dans l'article 708, alinéa 1^{er}, du même Code, modifié par la loi du 3 août 1992,

les mots "ou le président du tribunal" sont remplacés par les mots "le président du tribunal ou le tribunal de la famille et de la jeunesse".

Art. 149. L'article 722, alinéa 1^{er}, du même Code est complété par la phrase suivante :

"Si le dossier est intégré dans un dossier visé à l'article 725bis, il est transmis conjointement avec ledit dossier."

Art. 150. Dans le même Code, il est inséré un article 725bis, rédigé comme suit :

"Art. 725bis. § 1^{er}. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les demandes soumises au tribunal de la famille entre des parties qui, soit ont au moins un enfant mineur commun, soit sont ou ont été mariées, soit sont ou ont été cohabitants légaux sont jointes en un seul dossier appelé dossier familial.

Sont elles aussi jointes au dossier familial visé à l'alinéa 1^{er}, les causes relatives à un enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent, ainsi que les causes relatives aux relations personnelles visées à l'article 375bis du Code civil.

§ 2. Le dossier familial est ouvert dès la première demande introduite au tribunal de la famille.

Sous réserve des numéros de rôle attribués à toute cause conformément à l'article 720, il est attribué un numéro spécifique au dossier familial. Ce numéro est mentionné sur tous les actes introductifs d'instance, conclusions et autres pièces du dossier.

Sous réserve des éléments visés à l'article 721, le dossier familial est composé de toutes les causes successives concernant les mêmes parties et leurs enfants communs nés ou à naître.

En cas de renvoi d'un tribunal de la famille à un autre, conformément à l'article 629bis, § 7, le dossier familial complet est transféré sans délai."

Art. 151. Dans l'article 731 du même Code, modifié par la loi du 21 février 2005, sont apportées les modifications suivantes:

1° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

"En matière familiale, les affaires peuvent également être soumises à fin de conciliation à la chambre de règlement à l'amiable du tribunal de la famille ou des chambres famille de la cour d'appel. Tel peut être également le cas lorsque l'affaire est pendante devant une autre chambre de la famille, pour autant que la chambre de règlement à l'amiable soit en mesure de tenir une audience à une date antérieure.";

2° l'article est complété par les alinéas suivants:

"En matière familiale, le tribunal de la famille doit, à l'audience d'introduction informer celles-ci de la possibilité de résoudre leur litige par le biais de la conciliation, de la médiation, ou de tout autre mode de résolution amiable des conflits.

A la demande des parties, ou si le magistrat l'estime opportun, le dossier est alors renvoyé à la chambre de règlement à l'amiable du tribunal de la famille, sur la base des articles 661 et suivants.

A défaut d'accord, ou en cas d'accord partiel, la chambre de règlement à l'amiable renvoie, sur la base des articles 661 et suivants, le dossier devant la chambre de la famille devant laquelle le dossier a été introduit.

Tout au long de l'instance, les parties ou le magistrat ont la possibilité de solliciter le renvoi de leur cause devant la chambre de règlement à l'amiable.

De même, tout au long de l'instance, si un accord total ou partiel intervient, le procès-verbal en constate les termes et l'expédition est revêtue de la formule exécutoire, sauf si les parties requièrent l'application de l'article 1043.

Tout ce qui se dit ou s'écrit au cours des audiences de règlement à l'amiable est

confidentiel.

Tant les parties que le juge-conciliateur peuvent, à tout moment, mettre un terme à la procédure de règlement à l'amiable."

Art. 152. Dans l'article 747, § 3, alinéa 1^{er}, du même Code, remplacé par la loi du 26 avril 2007, les mots ", le tribunal de la famille dans le cadre d'une procédure urgente" sont insérés entre les mots "tribunal siégeant comme en référé" et les mots "et le juge des saisies".

Art. 153. Dans l'article 764, alinéa 1^{er}, 2°, du même Code, remplacé par la loi du 3 août 1992 et modifié par les lois des 9 mai 2007 et 17 mars 2013, les mots "la présomption ou" sont abrogés.

Art. 154. L'article 765 du même Code, remplacé par la loi du 4 mai 1984, est remplacé par ce qui suit :

"Art. 765. Lorsqu'il statue sur les demandes relatives aux mineurs ou personnes protégées en vertu de l'article 492/1 du Code civil, le juge de paix peut, même d'office, requérir, après instruction de la cause, l'avis écrit du ministère public.

Dans ce cas, le dossier complet de la procédure est transmis par le greffier en chef de la justice de paix au parquet du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel se trouve le canton.

L'avis est rendu, dans le délai fixé par le juge de paix, par le ministère public près le tribunal de la famille et de la jeunesse.

Le dossier est ensuite renvoyé, accompagné de l'avis du ministère public, au greffier en chef de la justice de paix.

Celui-ci notifie par lettre missive aux avocats des parties, et par pli judiciaire aux parties sans avocat, l'avis du ministère public, en les informant de ce qu'ils ont un mois pour déposer des conclusions portant exclusivement sur le contenu de cet avis.

Ces conclusions sont uniquement prises en considération dans la mesure où elles répondent à l'avis du parquet.

Le greffier en chef fixe la date et l'heure de l'audience à laquelle la cause sera plaidée."

Art. 155. L'article 872 du même Code est remplacé par ce qui suit :

"Art. 872. Dans les matières visées au chapitre Xbis, le juge peut requérir le ministère public, lorsque l'affaire peut lui être communiquée pour avis, de recueillir des renseignements sur les objets que limitativement il précise.

Les actes de cette information sont déposés au greffe, dans le dossier de la procédure. Les parties en sont averties par le greffier."

Art. 156. L'article 931 du même Code, modifié par la loi du 30 juin 1994, est remplacé par ce qui suit :

"Art. 931. Le mineur de moins de quinze ans révolus n'est pas entendu sous serment. Ses déclarations sont recueillies à titre de simple renseignement.

Sans préjudice de l'article 1004/1, les descendants ne sont pas entendus dans les causes où leurs ascendants ont des intérêts opposés."

Art. 157. Dans la quatrième partie, livre II, titre III, chapitre VIII, du même Code, il est inséré une section 7/1 intitulée "L'audition de mineurs".

Art. 158. Dans la section 7/1, insérée par l'article 155, il est inséré un article 1004/1 rédigé comme suit :

"Art. 1004/1. § 1^{er}. Tout mineur a le droit d'être entendu par un juge dans les matières qui le concernent relatives à l'autorité parentale, au droit d'hébergement ainsi qu'au droit aux relations personnelles. Il a le droit de refuser d'être entendu.

§ 2. Le mineur de moins de douze ans est entendu à sa demande, à la demande des

parties, du ministère public ou d'office par le juge. Le juge peut, par décision motivée par les circonstances de la cause, refuser d'entendre le mineur de moins de douze ans, sauf lorsque la demande émane de ce dernier ou du ministère public. La décision de refus n'est pas susceptible de recours.

§ 3. Le mineur qui a atteint l'âge de douze ans est informé par le juge, le cas échéant à l'adresse de chacun de ses parents, de son droit à être entendu conformément à l'article 1004/2. Un formulaire de réponse est joint à cette information.

§ 4. Si le mineur a déjà été entendu au cours de la procédure ou dans une instance précédente, même devant un autre tribunal, le juge peut ne pas accéder à la demande si aucun élément nouveau ne la justifie.

§ 5. Le juge entend le mineur en un lieu qu'il considère comme approprié. À moins que le juge n'y déroge par une décision motivée, l'entretien a lieu hors la présence de quiconque.

Le rapport de l'entretien est joint au dossier de la procédure. Il relate les dires du mineur. Le mineur est informé que les parties pourront prendre connaissance du rapport. Il lui en est fait lecture.

Le rapport n'est pas signé par le mineur. Si, au cours de l'entretien, le juge estime que le mineur n'a pas le discernement nécessaire, il l'indique dans le rapport.

§ 6. L'entretien avec le mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Les opinions du mineur sont prises en considération compte tenu de son âge et de son degré de maturité."

Art. 159. Dans la même section 7/1, il est inséré un article 1004/2 rédigé comme suit :

"Art. 1004/2. Le Roi établit le modèle de formulaire d'information au mineur.

Le formulaire mentionne le droit d'être entendu par le juge, la manière dont l'entretien se déroule, ainsi que la manière d'accepter ou refuser l'entretien. Il mentionne également que le rapport de l'entretien est joint au dossier de la procédure, que les parties peuvent en prendre connaissance et que le contenu de ce rapport peut être utilisé au cours de ladite procédure.

Le formulaire précise en outre que, lorsqu'il entend le mineur, le juge n'est pas tenu de se conformer aux demandes formulées par celui-ci.

Le formulaire est envoyé, le cas échéant, à l'adresse de chacun des parents."

Art. 160. Dans l'article 1016bis du même Code, inséré par la loi du 20 mai 1987 et modifié par la loi du 27 avril 2007, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 2, les mots "au président du tribunal de première instance" sont remplacés par les mots "au tribunal de la famille";

2° dans l'alinéa 4, les mots "Le président du tribunal" sont remplacés par les mots "Le juge du tribunal de la famille";

3° dans l'alinéa 5, les mots "au président" sont remplacés par les mots "au tribunal de la famille";

4° dans l'alinéa 7, le mot "président" est remplacé par le mot "juge".

Art. 161. Dans l'article 1156 du même Code, les mots "le président du tribunal de première instance" sont remplacés par les mots "le juge de paix".

Art. 162. Dans l'article 1189, alinéa 2, du même Code, les mots "première instance" sont remplacés par les mots "la famille".

Art. 163. Dans l'article 1191 du même Code, remplacé par la loi du 29 avril 2001, les mots "du tribunal" sont chaque fois remplacés par les mots "du tribunal de la famille".

Art. 164. Dans l'article 1193bis du même Code, inséré par la loi du 18 février 1981, remplacé par la loi du 29 avril 2001 et modifié par la loi du 3 mai 2003, les modifications

suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots "le tribunal de première instance" sont remplacés par les mots "le tribunal de la famille";

2° dans l'alinéa 2, les mots "du juge de paix ou du tribunal" sont abrogés;

3° dans l'alinéa 4, les mots "les articles 1186, alinéa 2, 1187, alinéa 2, et 1188, alinéa 2" sont remplacés par les mots "l'article 1187, alinéa 2".

Art. 165. Dans l'article 1195, alinéa 2, du même Code, les mots "le président du tribunal de première instance" sont remplacés par les mots "le tribunal de la famille".

Art. 166. Dans l'article 1197 du même Code, modifié par les lois du 29 avril 2001, du 3 mai 2003 et du 17 mars 2013, les mots "président du tribunal de première instance" sont remplacés par les mots "tribunal de la famille" et les mots "488bis, f, §§ 3 et 4" sont remplacés par les mots "499/7, § 2, et 499/9".

Art. 167. Dans l'article 1198 du même Code, modifié par la loi du 29 avril 2001, les mots "président du tribunal de première instance" sont remplacés par les mots "tribunal de la famille".

Art. 168. Dans l'article 1199, alinéa 2, du même Code, les mots "président du tribunal de première instance" sont remplacés par les mots "tribunal de la famille" et le mot "présidentielle" est remplacé par les mots "du tribunal".

Art. 169. Dans l'article 1204bis du même Code, inséré par la loi du 29 avril 2001 et modifié par la loi du 17 mars 2013, les mots "devant le juge de paix" sont remplacés par les mots ", selon le cas, devant le juge de paix ou devant le tribunal de la famille", les mots "Le juge de paix" sont remplacés par les mots "Le juge" et les mots "au juge de paix" sont remplacés par les mots "au juge".

Art. 170. L'article 1207 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 13 juillet 2011, est remplacé par ce qui suit :

"Art. 1207. Si tous les indivisaires ne consentent pas à un partage amiable ainsi que dans les cas visés à l'article 1206, alinéa 6, le partage a lieu judiciairement à la demande de la partie la plus diligente, formée devant le tribunal de la famille."

Art. 171. A l'article 1226 du même Code, remplacé par la loi du 9 mai 2007, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 2, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2:

"Lorsque la demande est fondée sur l'article 112 du Code civil, la requête ainsi que toutes les pièces dûment inventoriées sont déposées en double exemplaire à la justice de paix. Dès leur dépôt, le greffier en communique un exemplaire au ministère public.";

2° le § 3 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"Lorsque la demande est fondée sur l'article 112 du Code civil, le juge de paix statue, le ministère public préalablement entendu en son avis écrit ou oral."

Art. 172. Dans l'article 1227, § 3, du même Code, remplacé par la loi du 9 mai 2007, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

"Lorsque la demande est fondée sur l'article 113, § 2, ou 117, § 1^{er}, du Code civil, le juge de paix statue, le ministère public préalablement entendu en son avis écrit ou oral."

Art. 173. Dans l'article 1228, alinéa 1^{er}, du même Code, modifié par la loi du 24 juin 1970, les mots "première instance" sont remplacés par les mots "la famille".

Art. 174. Dans l'article 1231-3, alinéa 1^{er}, du même Code, inséré par la loi du 24 avril 2003 et modifié par la loi du 27 décembre 2004, les mots "première instance" sont remplacés par les mots "la famille".

Art. 175. Dans l'article 1231-6, alinéa 1^{er}, du même Code, inséré par la loi du 24 avril 2003

et modifié par la loi du 27 décembre 2004, le mot "jeunesse" est remplacé par le mot "famille".

Art. 176. L'article 1231-9 du même Code, inséré par la loi du 24 avril 2003, est complété par les mots "de la famille".

Art. 177. Dans l'article 1231-10 du même Code, inséré par la loi du 24 avril 2003 et modifié par les lois du 2 juin 2010 et du 17 mars 2013, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1^{er}, le mot "tribunal" est chaque fois remplacé par les mots "tribunal de la famille";

2° dans l'alinéa 1^{er}, 3°, le mot "jeunesse" est chaque fois remplacé par le mot "famille".

Art. 178. Dans l'article 1231-11, alinéa 1^{er}, du même Code, inséré par la loi du 24 avril 2003, le mot "jeunesse" est remplacé par le mot "famille".

Art. 179. Dans l'article 1231-13, alinéa 2, du même Code, inséré par la loi du 24 avril 2003, les mots "de la famille" sont insérés entre les mots "le tribunal" et les mots "statue au plus tôt".

Art. 180. Dans l'article 1231-14, alinéa 1^{er}, du même Code, inséré par la loi du 24 avril 2003, les mots "L'adoptant ou les adoptants peuvent, avant que l'adoption ne soit prononcée, demander au tribunal de la jeunesse, soit :" sont remplacés par les mots "Lorsque l'adoption vise un enfant mineur, l'adoptant ou les adoptants peuvent, avant que l'adoption ne soit prononcée, demander au tribunal de la famille, soit:".

Art. 181. Dans l'article 1231-27, alinéa 1^{er}, du même Code, inséré par la loi du 24 avril 2003 et remplacé par la loi du 6 décembre 2005, le mot "jeunesse" est remplacé par le mot "famille".

Art. 182. Dans l'article 1231-30, 2°, du même Code, inséré par la loi du 24 avril 2003 et modifié par la loi du 27 décembre 2004, les mots "de la famille" sont insérés entre les mots "le tribunal" et les mots "dans le mois".

Art. 183. Dans l'article 1231-33/1, alinéa 1^{er}, du même Code, inséré par la loi du 30 décembre 2009, le mot "jeunesse" est remplacé par le mot "famille".

Art. 184. Dans l'article 1231-33/4, 2°, du même Code, inséré par la loi du 30 décembre 2009, les mots "de la famille" sont insérés entre les mots "le tribunal" et les mots "dans les quinze jours".

Art. 185. Dans l'article 1231-34, alinéa 1^{er}, du même Code, inséré par la loi du 24 avril 2003, le mot "jeunesse" est remplacé par le mot "famille".

Art. 186. Dans l'article 1231-36, 2°, du même Code, inséré par la loi du 24 avril 2003 et modifié par la loi du 27 décembre 2004, les mots "de la famille" sont insérés entre les mots "le tribunal" et les mots "dans le mois".

Art. 187. Dans la phrase liminaire de l'article 1231-41 du même Code, inséré par la loi du 24 avril 2003 et modifié par la loi du 27 décembre 2004, le mot "jeunesse" est remplacé par le mot "famille".

Art. 188. L'article 1231-48, alinéa 2, du même Code, inséré par la loi du 24 avril 2003 et modifié par la loi du 17 mars 2013, est complété par les mots "ou de toute autre partie à l'action".

Art. 189. Dans l'article 1231-51 du même Code, inséré par la loi du 24 avril 2003, les mots "de la famille" sont insérés entre les mots "le tribunal" et les mots "peut décider qu'elle".

Art. 190. Dans l'article 1231-55 du même Code, inséré par la loi du 24 avril 2003 et modifié par la loi du 27 décembre 2004, les mots "La cour d'appel" sont remplacés par les mots "La chambre de la famille de la cour d'appel".

Art. 191. Dans l'article 1233, § 1^{er}, 2°, du même Code, remplacé par la loi du 29 avril 2001, les mots "l'article 931, alinéas 6 et 7" sont remplacés par les mots "l'article 1004/1, §§ 5 et 6".

Art. 192. Dans l'article 1236bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même Code, inséré par la loi du 29 avril 2001, les mots "première instance" sont remplacés par les mots "la famille".

Art. 193. Dans la quatrième partie, livre IV du même Code, l'intitulé du chapitre Xbis, inséré par la loi du 14 juillet 1976, est remplacé par ce qui suit :

"Chapitre Xbis. Des demandes relatives aux droits et devoirs qui naissent des relations familiales".

Art. 194. L'article 1253bis du même Code, abrogé par la loi du 3 août 1992, est rétabli dans la rédaction suivante :

"Art. 1253bis. Le tribunal de la famille tient compte de tous les éléments utiles qui figurent dans le dossier familial visé à l'article 725bis."

Art. 195. Dans le même Code, il est inséré un article 1253ter/1 rédigé comme suit :

"Art. 1253ter/1. Dans toutes les causes relevant du tribunal de la famille, dès qu'une demande est introduite, le greffier informe les parties de la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des conflits en leur envoyant immédiatement le texte des articles 1730 à 1737 accompagné d'une brochure d'information concernant la médiation, rédigée par le ministre qui a la Justice dans ses attributions, la liste des médiateurs agréés spécialisés en matière familiale établis dans l'arrondissement judiciaire, ainsi que les renseignements concernant les séances d'information, permanences ou autres initiatives organisées dans l'arrondissement judiciaire afin de promouvoir la résolution amiable des conflits."

Art. 196. Dans le même Code, il est inséré un article 1253ter/2 rédigé comme suit:

"Art. 1253ter/2. Dans toutes les causes visées à l'article 1253ter/4, § 2, 1° à 4°, les parties sont tenues de comparaître en personne à l'audience d'introduction.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les parties sont tenues, dans toutes les causes concernant des enfants mineurs, de comparaître en personne à l'audience d'introduction, ainsi qu'à l'audience où sont discutées les questions concernant les enfants et aux audiences de plaidoiries.

En cas de circonstances exceptionnelles, le juge peut autoriser une dérogation à la comparution personnelle des parties prévue par les alinéas 1^{er} et 2.

Si le demandeur ne comparaît pas en personne, le juge, selon les circonstances qu'il apprécie, déclare le demandeur déchu de sa demande, ou renvoie la cause au rôle particulier de la chambre. Dans ce dernier cas, la cause peut être ramenée à l'audience dans un délai de quinze jours, à la demande d'une des parties. Si le défendeur ne comparaît pas en personne, le juge peut, soit rendre un jugement par défaut, soit remettre la cause à une audience ultérieure. Dans ce dernier cas, un nouveau pli judiciaire est envoyé au défendeur. Si le défendeur ne comparaît toujours pas à cette nouvelle audience, le tribunal prononce, sauf circonstances exceptionnelles, un jugement réputé contradictoire.

En cas d'accord des parties rédigé par un avocat, un notaire ou un médiateur agréé sur toutes les demandes formulées dans l'acte introductif d'instance, la comparution personnelle des parties n'est pas requise et le tribunal homologue l'accord des parties, pour autant que celui-ci ne soit pas manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant. Toutefois, le juge peut toujours ordonner la comparution personnelle des parties, soit d'office, soit à la demande du ministère public."

Art. 197. Dans le même Code, il est inséré un article 1253ter/3 rédigé comme suit :

"Art. 1253ter/3. § 1^{er}. "Si les parties, dans les causes visées à l'article 1253ter/4, § 2, 1^{er} à

4°, ne sont pas parvenues à un accord, le juge les entend sur leur litige.

Sans préjudice de l'article 1253ter/2, le juge peut, en tout état de cause, ordonner aux parties de comparaître en personne, à la demande d'une des parties ou du ministère public, ou s'il l'estime utile, notamment afin de concilier les parties ou d'apprécier l'opportunité d'un accord. Le juge peut proposer aux parties d'examiner si une conciliation ou une médiation est possible.

Si le demandeur ne comparaît pas en personne, le juge, selon les circonstances qu'il apprécie, déclare le demandeur déchu de sa demande, ou renvoie la cause au rôle particulier de la chambre. Dans ce dernier cas, la cause peut être ramenée à l'audience dans un délai de quinze jours, à la demande d'une des parties. Si le défendeur ne comparaît pas en personne, le juge peut, soit rendre un jugement par défaut, soit remettre la cause à une audience ultérieure. Dans ce dernier cas, un nouveau pli judiciaire est envoyé au défendeur. Si le défendeur ne comparaît toujours pas à cette nouvelle audience, le tribunal prononce, sauf circonstances exceptionnelles, un jugement réputé contradictoire.

§ 2. Moyennant accord de toutes les parties, le juge peut remettre à une date déterminée, qui ne peut excéder le délai de trois mois fixé à l'article 1734, afin de permettre aux parties d'examiner si des accords peuvent être conclus ou si une médiation peut leur offrir une solution, ou renvoyer l'affaire, en application de l'article 76, § 4, à la chambre de règlement à l'amiable. L'affaire peut être reprise plus tôt, sur demande écrite d'une des parties.

§ 3. A tout moment, les parties peuvent demander au juge d'homologuer leurs accords relatifs aux mesures visées à l'article 1253ter/4, § 2, 1° à 4°. Le juge peut refuser d'homologuer l'accord s'il est manifestement contraire à l'intérêt des enfants."

Art. 198. "Art 1253ter/4. § 1^{er}. Lorsque l'urgence est invoquée, le tribunal de la famille statue en référé.

A défaut d'urgence, et sauf application de l'article 1043, le juge renvoie la cause à une audience ordinaire.

§ 2. Sont réputées urgentes et peuvent être introduites par requête contradictoire, citation ou requête conjointe, les causes relatives:

1° aux résidences séparées;

2° à l'autorité parentale;

3° au droit d'hébergement et au droit aux relations personnelles avec un enfant mineur;

4° aux obligations alimentaires;

5° aux enlèvements internationaux d'enfants;

6° aux autorisations à mariage visées à l'article 167 du Code civil et les refus de cohabitation légale visés à l'article 1476quater, alinéa 5, du Code civil;

7° aux mesures provisoires ordonnées sur la base de l'article 1253ter/5.

Il est statué selon les formes de la procédure en référé.

Si la cause est introduite par citation, le délai visé à l'article 1035, alinéa 2, est d'application.

Dans les autres cas, l'audience d'introduction a lieu au plus tard dans les quinze jours qui suivent le dépôt au greffe.

Si les causes visées à l'alinéa 1^{er} sont introduites en même temps que d'autres causes, le tribunal de la famille peut décider d'appliquer la procédure décrite dans le présent article à ces autres demandes."

Art. 199. Dans le même Code, il est inséré un article 1253ter/5 rédigé comme suit:

"Art. 1253ter/5. Outre celles prises conformément aux articles 19, alinéa 2, et 735, § 2, le

juge peut prendre, à titre provisoire, les mesures suivantes:

1° ordonner ou modifier toute disposition relative à l'autorité parentale, à l'hébergement et au droit aux relations personnelles;

2° fixer, modifier ou supprimer les pensions alimentaires;

3° fixer les résidences séparées des époux et des cohabitants légaux;

4° interdire à un des époux, pendant la durée qu'il fixe, d'aliéner, d'hypothéquer ou d'engager des biens mobiliers ou immobiliers propres ou communs sans le consentement du conjoint; il peut interdire le déplacement des meubles ou en attribuer l'usage personnel à un des deux époux;

5° obliger l'époux qui possède les biens mobiliers à donner caution ou à justifier d'une solvabilité suffisante;

6° utiliser les mêmes pouvoirs que ceux qui lui sont attribués à l'article 221 du Code civil;

7° fixer la résidence conjugale des époux en cas de désaccord;

8° toute mesure prise sur la base des articles 1209 à 1212.

Lorsque la demande est introduite par requête, l'audience d'introduction doit intervenir dans les quinze jours à dater du dépôt de la requête.

En ce qui concerne la fixation des résidences séparées visées à l'alinéa 2, 3°, si un époux ou un cohabitant légal se rend coupable, à l'égard de son conjoint, d'un fait visé à l'article 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal ou a tenté de commettre un fait visé à l'article 375, 393, 394 ou 397 du même Code, ou s'il existe des indications sérieuses de tels comportements, l'autre époux ou cohabitant légal se verra attribuer, s'il en fait la demande et sauf circonstances exceptionnelles, la jouissance de la résidence conjugale ou commune.

Les actes d'aliénation visés à l'alinéa 2, 4°, sont les actes visés à l'article 1^{er} de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire et à l'article 8 de la loi du 10 février 1908 sur la navigation maritime et la navigation intérieure.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, 6°, le jugement du tribunal de la famille peut être opposé à tous tiers débiteurs actuels ou futurs sur la notification qui leur aura été faite par un huissier de justice à la requête d'une des parties. Lorsque le jugement cesse de produire ses effets, les tiers débiteurs en sont informés de la même manière à la requête de la partie la plus diligente."

Art. 200. Dans le même Code il est inséré un article 1253ter/6, rédigé comme suit:

"Art. 1253ter/6. Si une demande relative à un mineur lui est soumise, le tribunal de la famille prend toutes diligences et fait procéder à toutes investigations utiles, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le tribunal peut notamment faire procéder à toutes investigations utiles pour connaître la personnalité de l'enfant, le milieu où il est élevé, afin de déterminer son intérêt et les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement.

Il peut faire procéder à une étude sociale par l'intermédiaire du service social compétent et soumettre l'enfant à un examen médico- psychologique, lorsque le dossier qui lui est soumis ne lui paraît pas suffisant.

Lorsque le tribunal fait procéder à une étude sociale, il ne peut, sauf en cas d'extrême urgence, prendre ou modifier sa décision qu'après avoir pris connaissance de l'avis du service social compétent, à moins que cet avis ne lui parvienne pas dans le délai qu'il a fixé et qui ne peut dépasser septante-cinq jours.

L'information est, en tout cas, communiquée aux parties avant l'audience.

Le tribunal tient compte, le cas échéant, des opinions exprimées par les enfants conformément à l'article 1004/1."

Art. 201. Dans le même Code, il est inséré un article 1253ter/7 rédigé comme suit:

"Art. 1253ter/7. § 1^{er}. Par dérogation aux dispositions de la troisième partie, titre III, les causes réputées urgentes restent inscrites au rôle du tribunal de la famille, même en cas de décision en degré d'appel. En cas d'éléments nouveaux, la même cause peut être ramenée devant le tribunal, dans un délai de quinze jours, par conclusions ou par demande écrite, déposée ou adressée au greffe. Ces éléments nouveaux doivent être indiqués dans les conclusions ou la demande écrite, à peine de nullité.

Par "éléments nouveaux", il y a lieu d'entendre :

1° de manière générale, un élément inconnu lors de la première demande;

2° en matière alimentaire, des circonstances nouvelles propres aux parties ou aux enfants et susceptibles de modifier sensiblement leur situation;

3° en matière d'hébergement, de droits aux relations personnelles et d'exercice de l'autorité parentale, des circonstances nouvelles qui sont susceptibles de modifier la situation des parties ou celle de l'enfant. Toutefois, dans ce dernier cas, le tribunal ne pourra faire droit à cette nouvelle demande que si l'intérêt de l'enfant le justifie.

§ 2. En cas de recours inapproprié à la possibilité prévue au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de ramener la cause devant le tribunal, le juge peut exercer la faculté qui lui est attribuée à l'article 1017, alinéa 4.

§ 3. L'article 730, § 2, a), n'est pas applicable aux causes visées par la saisine permanente du présent article."

Art. 202. Il est inséré un article 1253ter/8 dans le même Code, rédigé comme suit :

"Art. 1253ter/8. Le tribunal de la famille est saisi dans les matières prévues aux articles 353-10 et 354-2 du Code civil, et sans préjudice des articles 145, 478, et 479 du même Code et des articles 1231-3, 1231-24, 1231-27 et 1231-46, par une requête signée selon les cas, par le mineur, les père, mère, tuteur, subrogé tuteur, curateur, membre de la famille ou membre du centre public d'aide sociale, ou par citation, à la requête du ministère public."

Art. 203. Dans l'article 1253quater du même Code, inséré par la loi du 14 juillet 1976 et modifié par les lois des 19 mars et 2 juin 2010, le a) est abrogée.

Art. 204. À l'article 1253quinquies du même Code, inséré par la loi du 14 juillet 1976, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots "juge de paix" sont remplacés par les mots "tribunal de la famille" et le mot "juge" est chaque fois remplacé par le mot "tribunal";

2° dans le texte néerlandais de l'alinéa 1^{er}, le mot "hem" est chaque fois remplacé par le mot "haar" et le mot "hij" est remplacé par le mot "zij";

3° dans l'alinéa 3, le mot "juge" est remplacé par le mot "tribunal";

4° dans le texte néerlandais de l'alinéa 3, le mot "hem" est remplacé par le mot "haar".

Art. 205. Dans l'article 1253sexies, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même Code, inséré par la loi du 14 juillet 1976, le mot "requêtes" est remplacé par le mot "demandes" et les mots "à l'article 4, § 1^{er}, 1° et 2°, de la loi du 10 février 1908" sont remplacés par les mots "à l'article 272bis, § 2, 1° et 2°, du Code de commerce".

Art. 206. Dans l'article 1253septies du même Code, inséré par la loi du 14 juillet 1976, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

"Dans les cas d'urgence, l'époux qui demande l'interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer des biens susceptibles d'hypothèque peut demander qu'avant même de statuer sur le mérite de la demande, le tribunal de la famille l'autorise à faire inscrire sa demande en marge du dernier titre d'acquisition transcrit des biens visés dans l'acte introductif d'instance. Un extrait du jugement est notifié par le greffier au conservateur des hypothèques."

Art. 207. Dans l'article 1254 du même Code, remplacé par la loi du 27 avril 2007 et modifié par les lois des 2 juin 2010 et 5 avril 2011, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 1^{er}, alinéa 6, la phrase "Si le demandeur souhaite que ces demandes soient immédiatement introduites en référé, la demande est introduite par exploit d'huissier de justice contenant citation à comparaître devant le président siégeant en référé, ainsi qu'il est dit à l'article 1280, et devant le tribunal." est abrogée;

2° dans le § 2, alinéa 1^{er}, les mots "de la famille" sont insérés entre les mots "du tribunal" et les mots "contrôle dans ce cas";

3° le § 4/1 est abrogé.

Art. 208. Dans l'article 1255 du même Code, remplacé par la loi du 27 avril 2007 et modifié par les lois des 2 juin 2010, 5 avril 2011 et 17 mars 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1^{er}, alinéa 2, les mots "comparution des parties" sont remplacés par le mot "audience";

2° le § 6 est remplacé par ce qui suit :

"§ 6. Le juge peut ordonner la comparution personnelle des parties à la demande d'une des parties ou du ministère public, ou s'il l'estime utile, notamment en vue de concilier les parties ou d'apprécier l'opportunité d'un accord relatif à la personne, aux aliments et aux biens des enfants.

Sans préjudice de l'article 1734, le tribunal informe les parties de la possibilité de résoudre leur litige par le biais de la conciliation, de la médiation ou de tout autre mode de résolution amiable des conflits. S'il constate qu'un rapprochement est possible, il peut ordonner la surséance à la procédure afin de permettre aux parties de recueillir toutes les informations utiles à cet égard. La durée de la surséance ne peut être supérieure à un mois.

A la demande des parties, ou si le juge l'estime opportun, le dossier est alors renvoyé à la chambre de règlement à l'amiable du tribunal de la famille, sur la base des articles 661 et suivants.";

3° dans le § 7, les mots "le président du tribunal" sont remplacés par les mots "le tribunal de la famille".

Art. 209. Dans l'article 1256 du même Code, rétabli par la loi du 27 avril 2007, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

"A défaut d'accord ou en cas d'accord partiel, le juge renvoie, à la demande d'une des parties, à sa première audience utile dans le cadre des causes réputées urgentes ou des causes dont l'urgence est invoquée au sens de l'article 1253ter/4. L'article 803 est d'application."

Art. 210. L'article 1263 du même Code, modifié par la loi du 30 juin 1994, est remplacé par ce qui suit :

"Art. 1263. Lorsque la loi exige la comparution personnelle des parties ou que le tribunal l'a ordonnée, l'époux qui fait défaut peut, selon les circonstances que le juge apprécie, soit être déclaré déchu de son action, soit voir la cause renvoyée au rôle particulier de la chambre. Dans ce dernier cas, la cause peut être ramenée à l'audience dans un délai de quinze jours, à la demande d'une des parties."

Art. 211. Dans l'article 1275, § 2, alinéa 4, du même Code, remplacé par la loi du 30 juin 1994, les mots "tribunal qui a statué sur la demande" sont remplacés par les mots "tribunal de première instance dont le tribunal de la famille qui a statué sur la demande fait partie".

Art. 212. Dans l'article 1278, alinéa 4, du même Code, remplacé par la loi du 30 juin 1994, les mots "de la famille" sont insérés entre les mots "Le tribunal" et les mots "peut, à la

demande".

Art. 213. L'article 1280 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 5 avril 2011, est remplacé par ce qui suit :

"Art. 1280. Lorsqu'il statue sur des causes réputées urgentes ou des causes dont l'urgence est invoquée au sens de l'article 1253ter/4, le tribunal de la famille connaît, à la demande, soit des parties ou de l'une d'elles, soit du procureur du Roi, des mesures urgentes conformément à l'article 1253ter/5 et 1253ter/6.

Les articles 1253sexies, § 1^{er}, 1253septies, alinéa 1^{er}, et 1253octies sont d'application lorsque l'interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer des biens susceptibles d'hypothèque est demandée ou ordonnée. Est également d'application, l'article 224 du Code civil."

Art. 214. L'article 1289 du même Code, remplacé par la loi du 30 juin 1994, est remplacé par ce qui suit :

"Art. 1289. § 1^{er}. Si les époux sont séparés depuis plus de six mois au jour du dépôt de la requête et que la comparution personnelle visée au § 3 n'est pas ordonnée, la procédure se déroule par écrit. L'article 755 est d'application.

§ 2. Si les époux ne sont pas séparés depuis plus de six mois au jour du dépôt de la requête, ils sont tenus de comparaître ensemble et en personne devant le tribunal de la famille dans le mois à compter du jour de ce dépôt. Ils font au tribunal la déclaration de leur volonté.

§ 3. Quelle que soit la durée de séparation des époux, la comparution des parties peut toujours être ordonnée par le tribunal, soit d'initiative, soit à la demande du procureur du Roi ou d'une des parties. Dans ce cas, les époux sont tenus de comparaître ensemble et en personne devant le tribunal de la famille dans le mois à compter du jour de ce dépôt. Ils font au tribunal la déclaration de leur volonté.

§ 4. Dans les cas visés aux §§ 2 et 3, le tribunal peut, en cas de circonstances exceptionnelles, autoriser le ou les époux à se faire représenter par un avocat ou par un notaire."

Art. 215. L'article 1289&I du même Code, inséré par la loi du 30 juin 1994, est abrogé.

Art. 216. Dans l'article 1289ter du même Code, inséré par la loi du 30 juin 1994, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 2, les mots "§§ 2 et 3" sont insérés entre les mots "visée à l'article 1289," et les mots "à moins qu'en raison";

2° dans l'alinéa 3, les mots "président du tribunal ou le juge qui en exerce les fonctions" sont remplacés par les mots "tribunal de la famille".

Art. 217. Dans l'article 1290 du même Code, modifié par les lois des 1^{er} juillet 1972, 30 juin 1994 et 20 mai 1997, les modifications suivantes sont apportées:

1° les mots "l'article 931, alinéas 3 à 7" sont chaque fois remplacés par les mots "l'article 1004/1";

2° dans l'alinéa 3, les mots "§§ 2 et 3," sont insérés entre les mots "prévue à l'article 1289," et les mots "décider d'office".

Art. 218. L'article 1291&I du même Code, inséré par la loi du 27 avril 2007, est abrogé.

Art. 219. Dans l'article 1292, alinéa 1^{er}, du même Code, remplacé par la loi du 1^{er} juillet 1972, les mots "1289 à 1291" sont remplacés par les mots "articles 1289, §§ 2, 3 et 4, à 1291".

Art. 220. A l'article 1293 du même Code, remplacé par la loi du 30 juin 1994 et modifié par la loi du 20 mai 1997, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots "Lorsque les époux ou l'un d'eux" sont remplacés par les

mots "Lorsque, dans le mois à compter du jour du dépôt de la requête et avant l'éventuelle comparution des parties visée à l'article 1289, §§ 2 et 3, les époux ou l'un d'eux";

2° dans l'alinéa 2, les mots "article 931, alinéas 3 à 7" sont remplacés par les mots "article 1004/1";

3° l'alinéa 3 est abrogé;

4° dans l'alinéa 4, qui devient l'alinéa 3, les mots "ou au troisième" sont supprimés et les mots "au deuxième alinéa ou de l'audition prévue au troisième alinéa" sont remplacés par les mots "au même alinéa" et les mots "une nouvelle date pour la seconde comparution prévue à l'article 1294" sont remplacés par les mots "une nouvelle date de comparution";

5° l'alinéa 5 est abrogé.

Art. 221. L'article 1294 du même Code, remplacé par la loi du 30 juin 1994 et modifié par les lois des 20 mai 1997 et 27 avril 2007, est abrogé.

Art. 222. Dans l'article 1294 du même Code, inséré par la loi du 27 avril 2007 et modifié par la loi du 31 octobre 2008, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 1^{er}, les mots "prévue à l'article 1294" sont remplacés par les mots "prévue à l'article 1289, §§ 2 et 3";

2° le § 1^{er} est complété par les mots ", §§ 2 et 3";

3° dans le § 2, les mots "l'audience des référés" sont remplacés par les mots "l'audience relative aux affaires réputées urgentes" et le mot "président" est remplacé par le mot "tribunal".

Art. 223. Dans l'article 1298 du même Code, modifié par les lois du 30 juin 1994 et du 20 mai 1997, les mots "Le tribunal" sont remplacés par les mots "Le tribunal de la famille" et les mots ", sur le référé" sont abrogés.

Art. 224. Dans l'article 1302, alinéa 1^{er}, du même Code, remplacé par la loi du 30 juin 1994, les mots "de la chambre de la famille" sont insérés entre les mots "contre l'arrêt" et les mots "de la cour d'appel".

Art. 225. Dans l'article 1316, alinéa 2, du même Code, modifié par la loi du 14 juillet 1976, les mots "de la famille" sont insérés entre les mots "du tribunal" et les mots "qui l'a rendu".

Art. 226. À l'article 1321 du même Code, remplacé par la loi du 19 mars 2010, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 1^{er}, 1°, le mot "juge" est remplacé par les mots "tribunal de la famille";

2° dans le § 2, le mot "juge" est remplacé par les mots "tribunal de la famille";

3° dans le texte néerlandais du § 2, le mot "hij" est chaque fois remplacé par le mot "zij".

Art. 227. Dans l'article 1322/1 du même Code, inséré par la loi du 19 mars 2010, le mot "juge" est remplacé par les mots "tribunal de la famille".

Art. 228. Dans l'article 1322 du même Code, inséré par la loi du 10 août 1998 et remplacé par la loi du 10 mai 2007, les mots "président du tribunal de première instance" sont chaque fois remplacés par les mots "le tribunal de la famille".

Art. 229. Dans l'article 1322quater, alinéa 2, du même Code, inséré par la loi du 10 août 1998, le mot "président" est remplacé par le mot "tribunal".

Art. 230. Dans l'article 1322quinquies du même Code, inséré par la loi du 10 août 1998 et modifié par la loi du 10 mai 2007, les mots "président du tribunal" sont chaque fois remplacés par les mots "juge du tribunal de la famille".

Art. 231. Dans l'article 1322sexies du même Code, inséré par la loi du 10 août 1998 et modifié par la loi du 10 mai 2007, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots "le président du tribunal de première instance" sont remplacés par les mots "le tribunal de la famille";

2° dans l'alinéa 4, les mots "de l'ordonnance rendue par le président du tribunal" sont remplacés par les mots "du jugement rendu par le tribunal de la famille".

Art. 232. Dans l'article 1322decies du même Code, inséré par la loi du 10 mai 2007, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 2, 2°, les mots "président du tribunal de première instance" sont remplacés par les mots "tribunal de la famille";

2° dans les §§ 4 et 5, les mots "président du tribunal" sont chaque fois remplacés par les mots "tribunal de la famille".

Art. 233. Dans l'article 1322undecies du même Code, inséré par la loi du 10 mai 2007, les mots "président du tribunal" sont remplacés par les mots "tribunal de la famille".

Art. 234. Dans l'article 1322duodecies, §§ 1^{er} et 2, du même Code, inséré par la loi du 10 mai 2007, le mot "jeunesse" est chaque fois remplacé par le mot "famille".

Art. 235. Dans l'article 1383 du même Code, modifié par la loi du 15 mai 2007, les mots "première instance" sont remplacés par les mots "la famille".

Art. 236. Dans l'article 1385duodecies, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même Code, inséré par la loi du 10 mai 2007, les mots "première instance" sont remplacés par les mots "la famille".

Art. 237. Dans le même Code, il est inséré un article 1398/1 rédigé comme suit :

"Art. 1398/1. § 1^{er}. Sauf dispositions spéciales, les décisions prises par le juge du tribunal de la famille sont exécutoires par provision. Néanmoins, l'exécution du jugement n'a lieu qu'aux risques et périls de la partie qui la poursuit et sans préjudice des règles de cantonnement.

§ 2. Le juge siégeant au tribunal de la famille peut, moyennant une décision spécialement motivée, refuser l'exécution provisoire si une des parties le lui demande.

§ 3. Toutefois, l'exécution provisoire n'a pas lieu, pour les décisions touchant à l'état des personnes, sauf en ce qui concerne les décisions interlocutoires ou d'avant dire droit."

Art. 238. Dans le même Code, il est inséré un article 1398/2 rédigé comme suit :

"Art. 1398/2. Sauf lorsqu'ils concernent des litiges relatifs aux formalités relatives à la célébration du mariage, à la levée de la prohibition du mariage entre mineurs et de son autorisation, les jugements rendus par le juge du tribunal de la famille, siégeant dans le cadre de l'urgence réputée ou invoquée au sens de l'article 1253ter/4, sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel, et sans caution si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit fournie une."

CHAPITRE 4. — Modification du Code pénal

Art. 239. Dans l'article 391bis, alinéas 3 et 4, du Code pénal, remplacé par la loi du 5 juillet 1963 et modifié par les lois des 31 mars 1987 et 27 avril 2007, les mots "1280, alinéa 5" sont chaque fois remplacés par les mots "1253ter/5 et 6".

CHAPITRE 5. — Modifications de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Art. 240. L'article 8 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, modifié par la loi du 10 octobre 1967, est remplacé par ce qui suit :

"Art. 8. En ce qui concerne les affaires entrant dans le cadre de la présente loi, le tribunal de la jeunesse ne statue, à peine de nullité, qu'après avoir entendu le ministère public en son avis ou en ses réquisitions."

Art. 241. L'article 11 de la même loi est abrogé.

Art. 242. L'article 44 de la même loi, remplacé par la loi du 2 février 1994 et modifié par les lois des 29 avril 2001, 24 avril 2003 et 13 juin 2006, est remplacé par ce qui suit :

"Art. 44. § 1^{er}. La compétence territoriale du tribunal de la jeunesse est déterminée par la résidence des personnes qui exercent l'autorité parentale ou, en cas d'exercice conjoint par des personnes séparées, par la résidence de celle chez qui le jeune réside habituellement.

§ 2. Lorsque celles-ci n'ont pas de résidence en Belgique ou lorsque leur résidence est inconnue ou incertaine, le tribunal de la jeunesse compétent est celui du lieu où l'intéressé a commis le fait qualifié infraction, du lieu où il est trouvé ou du lieu où la personne ou l'établissement auquel il a été confié par les instances compétentes a sa résidence ou son siège.

§ 3. Lorsque le tribunal de la jeunesse est saisi après que le jeune a atteint l'âge de dix-huit ans, le tribunal de la jeunesse compétent est celui du lieu de la résidence du jeune, ou, si celle-ci est inconnue ou incertaine, du lieu où le fait qualifié infraction a été commis.

§ 4. Néanmoins le tribunal de la jeunesse compétent est celui de la résidence du requérant en cas d'application de l'article 18, alinéa 5.

§ 5. Si les personnes visées au § 1^{er} changent de résidence alors que le jeune fait l'objet d'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, elles doivent, sous peine d'amende d'un à vingt-cinq euros, en donner avis sans délai au tribunal de la jeunesse compétent.

§ 6. Le changement de résidence entraîne le dessaisissement de ce tribunal au profit du tribunal de la jeunesse de l'arrondissement où est située la nouvelle résidence sauf si le juge de la jeunesse, le ministère public ou les parents demandent le maintien de la saisine du tribunal de la jeunesse déjà saisi. Le dossier est transmis par le greffier du tribunal dessaisi au tribunal saisi."

Art. 243. Dans l'article 45 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 15 mai 2006, le 1^o est abrogé.

Art. 244. L'article 56bis de la même loi, inséré par la loi du 2 février 1994, est abrogé.

Art. 245. Dans l'article 62bis de la même loi, inséré par la loi du 2 février 1994, les mots "de l'article 59bis, §§ 2bis et 4bis," sont remplacés par les mots "des articles 128, 130 et 135".

Art. 246. Dans l'article 63bis, § 1^{er}, de la même loi, inséré par la loi du 2 février 1994, les mots "de l'article 59bis, §§ 2bis et 4bis," sont remplacés par les mots "des articles 128, 130 et 135".

CHAPITRE 6. — Modifications de diverses dispositions législatives et réglementaires

Art. 247. Dans l'article 30, § 3, de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, modifié par la loi du 13 juin 2006, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

"L'appel contre les jugements du juge de paix est formé par requête adressée au tribunal de la famille, qui fixe l'audience. L'affaire est renvoyée devant une chambre de trois juges. L'appel contre les jugements du tribunal de la jeunesse est formé par requête adressée à la chambre de la jeunesse de la cour d'appel, qui fixe l'audience."

Art. 248. Dans l'article 33 de la même loi, modifié par la loi du 13 juin 2006, les mots "59bis et 59ter" sont remplacés par les mots "128, 130 et 135".

Art. 249. Dans l'article 34, alinéa 3, de la même loi, modifié par la loi du 13 juin 2006, les mots "Le juge, le tribunal ou la cour" sont remplacés par les mots "Le juge de paix, le tribunal de la famille, le tribunal de la jeunesse ou la chambre de la jeunesse de la cour d'appel".

Art. 250. Dans l'article 36, 1°, a), de la même loi, les mots "59bis et 59ter" sont remplacés par les mots "128, 130 et 135".

Art. 251. Dans l'article 3, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 16 mai 1900 sur le régime successoral des petits héritages, modifié par la loi du 14 mai 1981, les mots "juge de paix" sont chaque fois remplacés par les mots "tribunal de la famille".

Art. 252. Dans l'article 4 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 29 avril 2001, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 5, les mots "juge de paix" sont chaque fois remplacés par les mots "tribunal de la famille";

2° dans l'alinéa 6, la première phrase est abrogée et le mot "Il" est remplacé par les mots "Le tribunal";

3° dans l'alinéa 7, les mots "juge de paix ou, dans le cas prévu par l'alinéa précédent, le juge désigné à cet effet," sont remplacés par les mots "juge désigné à cet effet".

Art. 253. Dans l'article 5 de la même loi, remplacé par la loi du 20 décembre 1961, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots "juge de paix" sont remplacés par les mots "tribunal de la famille";

2° dans l'alinéa 2, les mots "juge de paix du canton où" sont remplacés par les mots "tribunal de la famille de l'arrondissement judiciaire dans lequel";

3° dans l'alinéa 3, les mots "juge de paix" sont remplacés par le mot "tribunal".

Art. 254. Dans l'article 6, alinéa 2, de la même loi, inséré par la loi du 20 décembre 1961, les mots "soit au moment de la reprise par la juridiction qui statue, soit ultérieurement par le juge de paix du canton où" sont remplacés par les mots "soit au moment de la reprise, soit ultérieurement par le tribunal de la famille de l'arrondissement judiciaire dans lequel".

Art. 255. Dans l'article 4 de la loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots "juge de paix" sont chaque fois remplacés par les mots "tribunal de la famille";

2° dans l'alinéa 2, la première phrase est abrogée et le mot "Il" est remplacé par les mots "Le tribunal";

3° dans l'alinéa 3, les mots "juge de paix ou, dans le cas prévu par l'alinéa précédent," sont abrogés.

Art. 256. Dans l'article 5 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots "juge de paix" sont remplacés par les mots "tribunal de la famille";

2° dans l'alinéa 2, les mots "juge de paix du canton où" sont remplacés par les mots "tribunal de la famille de l'arrondissement judiciaire dans lequel";

3° dans les alinéas 3 et 4, les mots "juge de paix" sont chaque fois remplacés par le mot "tribunal".

Art. 257. Dans l'article 6 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots "juge de paix" sont remplacés par les mots "tribunal de la famille";

2° dans l'alinéa 2, les mots "juge de paix du canton où" sont remplacés par les mots "tribunal de la famille de l'arrondissement judiciaire dans lequel";

3° dans l'alinéa 3, les mots "juge de paix" sont remplacés par le mot "tribunal".

Art. 258. Dans l'article 8, alinéa 2, de la même loi, les mots "juge de paix du canton où" sont remplacés par les mots "tribunal de la famille de l'arrondissement judiciaire dans lequel".

Art. 259. Dans l'article 10, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots "juge de paix" sont remplacés par les mots "tribunal de la famille".

Art. 260. Dans l'article 11 de la loi du 12 juillet 1931 relative à certains actes de l'état civil et à la compétence des agents diplomatiques et consulaires en matière d'état civil, les mots "première instance" sont chaque fois remplacés par les mots "la famille".

Art. 261. Dans l'article 5, § 3, du Code de la nationalité belge, rétabli par la loi du 1^{er} mars 2000, les mots "première instance" sont remplacés par les mots "la famille".

Art. 262. A l'article 27 du Code de droit international privé, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 1^{er}, l'alinéa 4 est complété par la phrase suivante:

"Le recours est introduit devant le tribunal de la famille si l'acte authentique étranger concerne une compétence visée à l'article 572bis du Code judiciaire.";

2° le § 2 est complété par la phrase suivante:

"La demande en déclaration de force exécutoire d'un acte authentique étranger est introduite devant le tribunal de la famille si cet acte concerne une compétence visée à l'article 572bis du Code judiciaire.".

Art. 263. Dans l'article 31, § 1^{er}, alinéa 3, du même Code, les mots "tribunal de première instance" sont remplacés par les mots "tribunal de la famille".

Art. 264. À l'article 69 des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939, modifié en dernier lieu par la loi du 30 décembre 2009, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le § 1^{er}, alinéa 5, la dernière phrase est remplacée par ce qui suit :

"Lorsque les parents ne s'accordent pas sur l'attribution des allocations familiales et qu'ils sont séparés ou en instance de séparation, ils peuvent demander au tribunal de la famille de désigner l'attributaire et ce, dans l'intérêt de l'enfant. Lorsqu'il est saisi d'une telle demande, le tribunal de la famille peut décider, soit de désigner un seul allocataire, soit que les allocations familiales seront en tout ou en partie rétrocédées par un parent à l'autre.

Cette décision produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle a été notifiée à l'organisme d'allocations familiales compétent.";

2° le § 3 est remplacé par ce qui suit :

"§ 3. Si l'intérêt de l'enfant l'exige, le père, la mère, l'adoptant, le tuteur officieux, le tuteur, le curateur ou l'attributaire peut faire opposition au paiement à la personne visée aux § 1^{er}, 2 ou 2bis, conformément à l'article 572bis, 14° et 15°, du Code judiciaire ou en vertu de l'article 594, 8°, du même Code.".

Art. 265. A l'article 44, § 1^{er}, 3° et 4°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, les mots "le juge de paix" sont remplacés par les mots "le tribunal de la famille".

Art. 266. A l'article 8, 3°, de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande, les mots "juge de paix" sont remplacés par les mots "tribunal de la famille".

Art. 267. Dans l'article 4 de la loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de

résidence en cas de violence domestique, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots "juge de paix du canton" sont remplacés par les mots "tribunal de la famille de l'arrondissement dans lequel est située la résidence concernée, sous réserve de l'article 629bis, § 1^{er}";

2° dans le § 1^{er}, alinéa 2, les mots "juge de paix" sont remplacés par les mots "tribunal de la famille";

3° dans le § 2, alinéa 1^{er}, les mots "juge de paix" sont remplacés par les mots "tribunal de la famille".

Art. 268. Dans l'article 5 de la même loi, les mots "juge de paix" sont chaque fois remplacés par les mots "tribunal de la famille".

CHAPITRE 7. — Dispositions transitoires et évaluation

Art. 269. Les causes pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continueront d'être traitées par le tribunal ou la cour saisi.

Si une décision a été cassée par la Cour de cassation et qu'il y a lieu à renvoi dans une matière de la compétence des juridictions de la famille et de la jeunesse, l'affaire est renvoyée devant le tribunal de la famille et de la jeunesse. Dans les cas prévus au présent article, les dossiers sont transmis au greffier-chef de service du tribunal de la famille et de la jeunesse.

Art. 270. L'opposition contre les décisions rendues par le juge de paix, ou par le tribunal civil du tribunal de première instance dans les matières de la compétence des chambres de la famille des tribunaux de la famille et de la jeunesse, ou encore par le tribunal de la jeunesse dans les matières civiles, est formée devant le tribunal de la famille. Si l'opposition a été formée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 263 est d'application.

Art. 271. Les mandats des juges au tribunal de la jeunesse et des juges d'appel de la jeunesse désignés au moment de l'entrée en vigueur du présent article sont d'office respectivement transformés en des mandats de juge au tribunal de la famille et de la jeunesse et des mandats de juge d'appel de la famille et de la jeunesse.

Art. 272. Les magistrats du tribunal de la famille et de la jeunesse qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, exercent des fonctions au sein de ces juridictions depuis au moins trois ans ou qui ont obtenu le brevet de juge de la jeunesse sont dispensés de la formation initiale prévue à l'article 259sexies du Code judiciaire.

Ils doivent, cependant, suivre les formations continuées. Les autres magistrats prouvent, dans l'année de l'entrée en vigueur de la loi, qu'ils ont satisfait aux exigences de formation définies dans par l'Institut de formation judiciaire.

Art. 273. L'application de la présente loi sera évaluée par le ministre de la Justice et le ministre ayant les Familles dans ses attributions au cours de la sixième année suivant celle de son entrée en vigueur. A cet égard seront examinés, en particulier, le fonctionnement et la charge de travail du tribunal de la famille et le fonctionnement des chambres de règlement à l'amiable.

Le ministre ayant les Familles dans ses attributions transmettra le rapport de cette évaluation aux Chambres législatives au plus tard le 30 juin de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE 8. — Entrée en vigueur

Art. 274. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur Belge.

Donné à Bruxelles, le 30 juillet 2013.

PHILIPPE

Par le Roi :

La Ministre de la Justice,

Mme A. TURTELBOOM

Scellé du sceau de l'Etat :

La Ministre de la Justice,

Mme A. TURTELBOOM